

Rapport

Le Bouclier bleu France et le trafic illicite de biens culturels

Bouclier bleu France - Mai 2025





Image de couverture : Mourad Ben Abdallah / Wikimedia Commons (sous
licence [CC BY-SA 4.0](https://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/))

*Ce sarcophage romain de Pergé (Turquie), dit le sarcophage d'Hercule, a été découvert
lors d'une fouille clandestine et exporté illégalement. Il a été retrouvé par les douanes
suisses en 2010 et exposé à l'Université de Genève en 2017 avant sa restitution au pays
d'origine.*

Pres. Marie Courselaud

Dir. Henri de Mégille

Red. Bérénice Le Gulludec

Mai 2025

Paris, France

© Bouclier bleu France

Remerciements

Ce rapport est le fruit d'un travail de relecture collective, et il convient de remercier ici l'ensemble des personnes ayant contribué à son amélioration.

Une mention particulière doit être adressée à **Messieurs Vincent Michel et Yann Brun** qui ont accepté de relire le présent document ; leurs conseils avisés ont largement contribué à en améliorer la qualité.

Des remerciements sont également adressés à **Madame Marie Courselaud, Monsieur Henri de Mégille et Madame Maena Girard**, pour leur relecture rigoureuse et leurs suggestions constructives.

Index des abréviations

BbF - Bouclier bleu France

BSI - *Blue Shield International*

CPI - Cour pénale internationale

DELPAT - Délégation au patrimoine de l'armée de Terre

DGPA - Direction générale des patrimoines et de l'architecture

ICOM - Conseil international des musées

ICOMOS - Conseil international des monuments et des sites

OCBC - Office central de lutte contre le trafic des biens culturels

ORU - Organisation de réponse à l'urgence

PSBC - Plan de sauvegarde des biens culturels

PROCULTHER - *Protecting Cultural Heritage from the Consequences of Disasters*

SRU - Service de réponse à l'urgence

SOMMAIRE

Remerciements	2
Index des abréviations	3
L'Édito de la Présidente	6
Pourquoi un rapport sur le Bouclier bleu France et le trafic illicite de biens culturels ?	7
Définition des termes	11
Le Bouclier bleu France	13
1. Le relais en France du Blue Shield International	13
2. Le développement de la culture du risque dans les secteurs du patrimoine culturel	13
3. L'action du BbF en quatre mots d'ordre	16
Le patrimoine en temps de crises et le trafic illicite	17
1. La vulnérabilité du patrimoine culturel face aux catastrophes naturelles et conflits armés	17
2. Le trafic illicite de biens culturels comme source de financement du terrorisme	20
3. La destruction du patrimoine culturel, le vol et le pillage : une nouvelle tactique de guerre	23
L'impact du trafic illicite de biens culturels en France	26
1. Les biens culturels français soumis au trafic illicite	26
2. Les biens culturels étrangers illicitement acquis en France	30
Le cadre légal et les acteurs de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels en France	31
1. Le cadre juridique en France	31
A. Les textes législatifs	31
1. Le Code du patrimoine	31
01. Définition des biens culturels et des trésors nationaux	32
02. Contrôle à l'exportation et à l'importation des biens culturels	32
03. Protection des biens culturels en cas de conflits	33
04. Obligations des professionnels du marché de l'art	33
05. Dispositions relatives au régime de propriété du patrimoine archéologique	34
2. Le Code pénal	35
3. Le Code des douanes	36
B. Les acteurs institutionnels et leurs compétences	36

2. Le cadre juridique européen et international	37
A. Le cadre juridique européen	37
B. Les conventions internationales	39
C. Les initiatives et coopérations internationales	41
Récapitulatif des institutions luttant contre le trafic illicite de biens culturels et les actions qu'elles mènent actuellement en la matière	44
Graphique prospectif	47
Actions envisagées pour le Bouclier bleu France	48
1. L'action du Blue Shield International : une source d'inspiration pour le BbF ?	48
2. Les actions envisagées pour le BbF en matière de lutte contre le trafic de biens culturels	49
Partie 1 : Une action au niveau national	49
1. FORMER	49
2. INFORMER	51
3. ÉCHANGER	52
4. INTERVENIR	57
Partie 2 : Une action au niveau européen	61
Conclusion	63
Contact Bouclier bleu France	65
Bibliographie	66



L'Édito de la Présidente

Marie Courselaud, Présidente du Bouclier Bleu France depuis 2022

“TEXTE.....”

Pourquoi un rapport sur le Bouclier bleu France et le trafic illicite de biens culturels ?

“Le trafic illicite des biens culturels est un fléau mondial. Il appauvrit les pays d’origine et alimente le blanchiment d’argent, l’évasion fiscale ainsi que le financement du terrorisme.”¹ Il cause également des dommages irréparables au patrimoine commun de l’humanité, aux peuples, à leur histoire et leur culture. A cet égard, le Préambule de la Convention de l’UNESCO, adoptée en 1970 et portant sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l’importation, l’exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, rappelle que “les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, et qu’ils ne prennent leur valeur réelle que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision”. Il apparaît donc nécessaire de lutter contre leur pillage ou leur vol, puis leur revente sur le marché noir international.

Cette nécessité se justifie d’autant plus au regard de l’ampleur qu’a pris le trafic illicite de biens culturels au cours des dernières décennies. Considéré comme **un trafic très prolifique dans le monde de la criminalité** après notamment le trafic de stupéfiants, d’armes et de capitaux², le trafic illicite de biens culturels générerait entre **3,4 et 6,3 milliards de dollars par an**³, même s’il est difficile d’apporter des chiffres exacts. Si le commerce des biens culturels n’est pas un phénomène nouveau, il connaît ces dernières années un véritable engouement auprès des collectionneurs, des galeries et des musées⁴. En 2024, les ventes d’objets d’art et d’antiquités ont généré près de **57,5 milliards de dollars dans le monde**⁵. Cette demande accrue contribue à alimenter le trafic illicite des biens culturels, et ce d’autant plus avec le développement du commerce en ligne, de nombreuses ventes (**les ventes en ligne d’oeuvres d’art représentaient 18% du total des ventes du marché de l’art en 2024**⁶) s’effectuant désormais via des plateformes peu regardantes sur la provenance d’origine des objets⁷.

Le trafic illicite des biens culturels touche, bien que de manière différenciée, toutes les régions du monde. On a ainsi pu estimer à 800 millions de dollars la valeur des objets précolombiens qui ont

¹ Margaritis Schinas, Vice-président de la Commission européenne, lors de la Conférence internationale du 14 septembre 2021 de l’Unesco, en partenariat avec l’Union européenne, sur la lutte contre le trafic illicite des biens culturels

² BARDON A., “Trafiquants d’art, trafiquants d’âme”, in Le Courrier de l’UNESCO [en ligne], “Trafic illicite des biens culturels, 50 ans de lutte”, octobre-décembre 2020

³ QUINET L., “Pillage de biens culturels : quand l’art finance le terrorisme”, Portail de l’IE [en ligne], 11/03/2025, [<https://www.portail-ie.fr/univers/2025/pillage-de-biens-culturels-quand-lart-finance-le-terrorisme/>]

⁴ BARDON A., “Trafiquants d’art, trafiquants d’âme”, *op. cit.*

⁵ Chiffre : “Art Market Report 2025”, The Art Basel & UBS, [<https://theartmarket.artbasel.com/global-market>]

⁶ *Ibid.*

⁷ Editorial du numéro “Trafic illicite des biens culturels, 50 ans de lutte”, Le Courrier de l’UNESCO [en ligne], octobre-décembre 2020

quitté clandestinement leur pays d'origine⁸. Quarante mille tombes ont été pillées en Chine depuis les années 1990, environ quinze milles antiquités assyriennes ont été volées depuis 2003 dans les musées ou déterrées des sites archéologiques, et une étude récente montre que près de 45% des sites archéologiques inventoriés au Mali ont été pillés⁹.

Les biens culturels volés ou pillés empruntent des circuits de contrebande sinueux liant des pays sources, des pays de marchés, et des pays de transit entre eux. A noter qu'un objet exporté illégalement peut être d'origine licite et ne pas avoir été volé ou obtenu par le biais de fouilles illicites. En revanche, les objets pillés ou volés sont généralement exportés illégalement¹⁰ ou légalement mais avec un faux certificat ou une fausse provenance.

Les pays sources, riches en biens culturels et patrimoniaux¹¹, actuellement les plus touchés sont des pays en crise et/ou fragilisés par des tensions internes (Irak, Syrie, Afghanistan, Libye, Yémen...). Le manque de surveillance des sites archéologiques et des musées profitent alors aux pilleurs et aux voleurs qui peuvent se livrer à des fouilles clandestines en toute impunité.

Les biens culturels passent ensuite via des pays de transit dont certains disposent parfois de ports francs, des zones exonérées de taxes et de droits de douane, où les biens peuvent être stockés et les titres de propriété blanchis¹², permettant ainsi de les revendre anonymement. Enfin, les biens culturels arrivent dans les pays de marchés où se concentrent les collectionneurs, musées et marchands d'art¹³.

⁸ DELESTRE X., *Pilleurs d'archéologie en France*, Errance & Picard, Arles, 2022, 112 pages, p. 9

⁹ *Ibid.*, p. 9

¹⁰ Rapport d'INTERPOL, "Evaluation de la criminalité visant les biens culturels en 2021", octobre 2022, p. 19

¹¹ GILLOT L., *Le droit international face à l'épineuse question de la provenance et de l'appartenance des biens culturels*, Grief [en ligne], 2021, p. 2, [<https://doi.org/10.3917/grief.212.0072>]

¹² *Ibid.*, p. 3

¹³ *Ibid.*, p. 2



Itinéraires principaux de la contrebande de biens culturels. On constate que la majorité des biens culturels transitent par l'Europe. Source : [Rapport d'INTERPOL, "Evaluation de la criminalité visant les biens culturels en 2021", octobre 2022, p. 19](#)

En 2024, les principales places mondiales du commerce d'antiquité sont les Etats-Unis (43% des ventes réalisées), le Royaume-Uni (18% des ventes) et la Chine (15% des ventes)¹⁴. La **France**, autre place forte en matière de vente de biens culturels, occupe la **quatrième place mondiale et la première place européenne**¹⁵. Ce faisant, la France, pays à la fois source, de transit et de marché, est amenée à recevoir sur son territoire des biens culturels illicitement acquis, ces derniers pouvant ensuite être revendus par des maisons de vente aux enchères sans que celles-ci ne soient toujours au courant de la provenance illicite des biens.

On retiendra surtout que l'Europe et l'Amérique du Nord, et de manière plus générale, l'Occident, sont les plaques tournantes du trafic illicite mondial de biens culturels car tous transitent à un moment donné ou à un autre par l'une de ces régions, sans oublier le rôle joué par l'Asie et les Pays du Golfe.

Par ailleurs, si l'actualité se concentre souvent sur les destructions et pillages du patrimoine culturel étranger, la **France** est aussi directement touchée par les vols au sein des collections de ses propres musées ou dans ses monuments patrimoniaux, et par les pillages de ses sites archéologiques, notamment via la pratique du détectorisme. Au quotidien, ce sont ainsi entre **100.000 et 120.000 pilleurs armés d'un détecteur de métaux**¹⁶ qui vandalisent et pillent le

¹⁴ Chiffres : "Art Market Report 2025", The Art Basel & UBS, [<https://theartmarket.artbasel.com/global-market>]

¹⁵ SIMON M., "Le marché de l'art français en cinq chiffres clés", Le Revenu [en ligne], 13/02/2024, [<https://www.lerevenu.com/diversifier-placements/placements-divers/le-marche-de-lart-francais-en-cinq-chiffres-cles/>]

¹⁶ Voir le texte n°819 (2020-2021) de M. Jean-Pierre DECOOL et plusieurs de ses collègues, déposé au Sénat le 10 septembre 2021 et relatif aux Activités de loisirs participant à la dépollution des sols, [<https://www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/ppi20-819-expose.html>]

patrimoine archéologique français à terre et sous les eaux, et organisent des fouilles clandestines¹⁷, **détarrant entre 520.000¹⁸ et 2,5 millions¹⁹ d'objets par an**. En plus de détruire le patrimoine culturel, occasionnant des pertes scientifiques importantes, et de spolier les légitimes propriétaires, la pratique du détectorisme alimente une grande part du commerce illégal de biens culturels dont on peut facilement mesurer l'ampleur sur Internet, aussi bien sur les plateformes de vente traditionnelles et généralistes que sur les sites spécialisés dans le commerce d'antiquités.

La France n'est donc pas épargnée par le trafic illicite de biens culturels à la fois nationaux et étrangers. Pour y faire face, elle a dû développer une stratégie, principalement en instituant un arsenal législatif visant à encadrer le commerce de biens culturels ainsi qu'à réprimer les activités illégales et les atteintes au patrimoine. Différents acteurs institutionnels sont également dédiés à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Parmi eux, on notera principalement l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC), et la dizaine d'enquêteurs et d'analystes de la Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières (DNRED).

Néanmoins, c'est le rôle que pourrait jouer le Bouclier bleu France dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels qui intéresse tout particulièrement ce rapport. Au regard de son historique, de son objet et de sa mission, le BbF semble en effet disposer d'une légitimité naturelle pour se positionner sur ce sujet. A ce jour, aucune mesure spécifique n'a encore été entreprise par l'association dans ce domaine, mais il s'agit d'un objectif à court terme. La question qui se pose désormais est donc de déterminer de manière concrète les actions que le BbF pourrait mettre en œuvre pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels.

Pour conclure, et au vu de ce qu'il vient d'être présenté, pourquoi apparaissait-il nécessaire de rédiger un rapport sur le trafic illicite de biens culturels ? Pour une raison simple : car bien qu'il s'agisse d'objets inanimés, *“les biens culturels contribuent au monde et à nos vies, non seulement par l'information scientifique fondamentale qu'ils transmettent mais aussi par leur valeur historique et leur fragilité - quelque chose qui unit les gens malgré leurs différences. [Le patrimoine culturel] représente notre humanité commune au-delà des divisions politiques, religieuses et sectaires”*²⁰. D'où la nécessité de le préserver et de lutter contre les atteintes qui lui sont portées.

¹⁷ DELESTRE X., *Pilleurs d'archéologie en France*, op. cit., 2022, p. 10

¹⁸ LT, “Pillages archéologiques au détecteur de métaux : que dit la loi”, TFI Info [en ligne], 07/04/2021, [<https://www.tfiinfo.fr/societe/video-pillages-archeologiques-le-fleau-des-detecteurs-de-metaux-2182852.html>]

¹⁹ BARTHELEMY P., “Archéologie : en France, les pillards effacent des pans de l'histoire”, Le Monde [en ligne], 21/11/2022, [https://www.lemonde.fr/sciences/article/2022/11/21/archeologie-en-france-les-pillards-effacent-des-pans-de-l-histoire_6150947_1650684.html]

²⁰ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, “Lutter contre le trafic illicite de biens culturels - Guide pratique pour les autorités judiciaires et les forces de l'ordre européennes”, 2019 (révisé en 2023), p. 15

Définition des termes

Avant de poursuivre l'analyse, il est nécessaire d'un point de vue méthodologique de définir les termes principaux qui irriguent l'ensemble de ce rapport, à savoir "bien culturel" et "trafic illicite de biens culturels".

La **Convention de la Haye** de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé offre une première définition du terme "bien culturel" dans son **article premier**. Sont ainsi considérés comme biens culturels, quel que soit leur origine ou leur propriétaire :

"(a) les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus ;

(b) les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis au paragraphe (a), tels que les musées, les grandes bibliothèques et les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis au paragraphe (a) ;

(c) les centres contenant un nombre considérable de biens culturels définis aux paragraphes (a) et (b), que l'on appelle "centres monumentaux"

Cette définition tend néanmoins à privilégier "la notion de patrimoine, soit l'ensemble des œuvres et monuments dignes d'être transmis à la postérité"²¹. On retiendra donc ici une définition plus restreinte du terme "bien culturel" : un **bien culturel** est avant tout un **bien qui présente un intérêt archéologique, historique, préhistorique, littéraire, artistique ou scientifique**²². Ce type de biens est donc particulièrement vulnérable au trafic illicite.

La **Convention UNESCO de Paris de 1970** (Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels) complète la Convention de La Haye de 1954 en dehors des périodes de conflit armé. Elle enrichit la définition des biens culturels à son **article premier** en incluant "les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science" et qui appartiennent à l'une des 11 catégories de biens comme "les objets d'antiquités ayant plus de cent ans d'âge", ou encore

²¹ BADINOU P., Biens culturels. Quelle définition et pour quels biens ?, in Badinou P., Bouvier D. et Danguy L. (dir.), Le fabuleux destin des biens culturels : Ordre et désordres de la réception, BSN Press, 2016, p. 9-13

²² Voir la page "Lutter contre le trafic de biens culturels" du site de la Commission européenne, 13/01/2023, [<https://culture.ec.europa.eu/fr/cultural-heritage/cultural-heritage-in-eu-policies/protection-against-illicit-trafficking>]

“le produit de fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques”.

Cette même Convention UNESCO de 1970, considérée comme le premier instrument de lutte contre le trafic illicite, définit le **trafic illicite de biens culturels** comme **l’exportation, l’importation, et le transfert de propriétés illicites de ces types de biens**²³. Il peut prendre différentes formes : (1) les vols dans des institutions du patrimoine culturel ou des collections privées ; (2) le pillage de sites archéologiques, c’est-à-dire le retrait illicite de vestiges sur des sites, bâtiments ou monuments archéologiques, y compris le pillage en temps de guerre ou de crise ; (3) la contrefaçon de biens culturels et l’escroquerie²⁴. A noter que les biens culturels volés sont en principe recensés par leur propriétaire, contrairement aux biens pillés qui, par définition, ne sont pas connus et n’ont donc pas été répertoriés en amont, ce qui facilite grandement leur “disparition” une fois qu’ils entrent sur le marché de l’art international.

Outre le trafic illicite de biens culturels, doit aussi être pris en compte l’ensemble des infractions connexes à ce trafic : le faux, la contrefaçon, la fraude, la vente de biens volés (recel), l’escroquerie, la contrebande ou la corruption, le blanchiment de capitaux et de biens culturels, l’évasion fiscale, le financement du terrorisme, et le contournement de sanctions²⁵.

²³ Convention de l’UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l’importation, l’exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Commission Européenne, “Plan d'action de l'UE pour lutter contre le trafic de biens culturels”, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2022) 800, 13/13/2022, p. 2

Le Bouclier bleu France

Le Bouclier bleu France (BbF) est une **association** de loi 1901, reconnue d'intérêt général, créée en 2001 et spécialisée dans la **protection du patrimoine en temps de crise**. Il est le relais en France du Blue Shield International (BSI), créé en 1996 pour promouvoir la Convention de la Haye de 1954, et œuvrer à la protection du patrimoine culturel et naturel mondial en cas de conflit armé ou de sinistre d'origine naturelle ou humaine.

1. Le relais en France du Blue Shield International

En matière de trafic illicite de biens culturels, le BSI a créé en 2020 un Groupe de Travail chargé de travailler sur la question, le “*Working Group on Countering Trafficking of Cultural Materials*”. Ce groupe se compose d'experts en commerce international, en droit international et droit national, et spécialistes du trafic de biens culturels. Il a pour objet de mener des programmes de sensibilisation du public en matière de trafic illicite de biens culturels, d'apporter une expertise au regard de l'adoption de textes juridiques visant à réprimer un tel trafic, et de mener des consultations avec les gouvernements et la société civile, en particulier dans les pays qui ont souffert ou souffrent encore du vol, du pillage et du trafic illicite de biens culturels.

Le groupe de travail cherche aussi à jouer un rôle de coordinateur entre les pays dans lesquels les biens sont pillés et/ou volés (Irak, Syrie, Afghanistan...), et les pays de marchés (Etats-Unis, Allemagne, France, Royaume-Uni), l'objectif étant de restituer les biens volés à leur pays d'origine mais aussi, et surtout, de “stopper” le marché de biens culturels illicitement acquis.

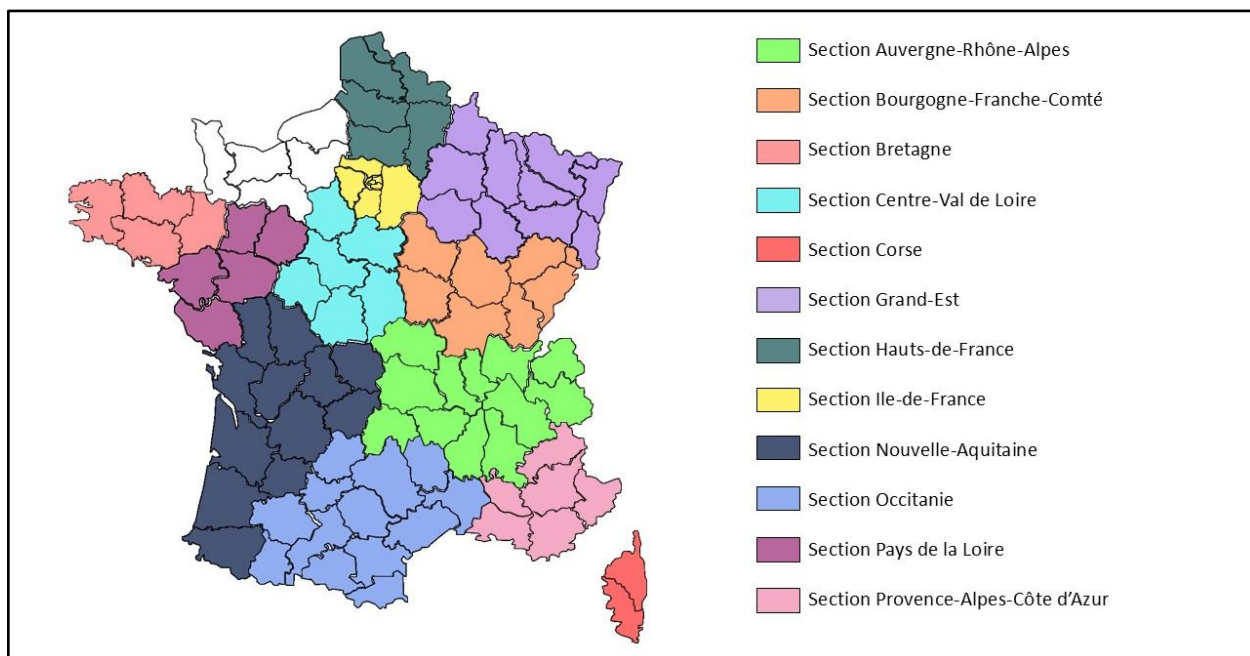
Ainsi, le BbF assure le relais en France des actions du BSI par le biais de webinaires dédiés aux thématiques traitées.

2. Le développement de la culture du risque dans les secteurs du patrimoine culturel

Le BbF a aussi pour mission de **développer la culture du risque dans tous les secteurs du patrimoine culturel** (public/privé) et favoriser l'intégration et la connaissance du patrimoine dans le domaine des risques et du secours. Le BbF a également pour rôle d'**informer**, de **sensibiliser** et de **former tous les publics à la fragilité et la vulnérabilité du patrimoine culturel**. Enfin, il cherche à susciter, favoriser, accompagner et promouvoir toutes les actions de prévention et d'intervention d'urgence pour la protection du patrimoine lors de sinistres ou de catastrophes naturelles.

Le BbF dispose depuis 2023, d'un **agrément national de sécurité civile** de catégorie A au titre de sa structure d'Organisation de réponse à l'urgence (ORU). Cet agrément lui permet d'exercer des missions de sécurité civile en appui aux pouvoirs publics, notamment en intervenant sur site pour assurer des opérations de sauvetage aux côtés des secours, et d'assurer des actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme²⁶.

Le BbF dispose d'un large réseau de professionnels de la culture, du secours et de la gestion des risques, qui s'étend sur l'ensemble du territoire métropolitain et dans les territoires d'outre-mer. Ce réseau se regroupe principalement en **12 sections locales** (cf. carte ci-dessous) qui mènent des actions, dans leur ressort territorial, relatives à la protection du patrimoine culturel :



Carte des douze sections locales du Bouclier bleu France - 2025

Le projet de création d'une treizième section "Outre-mer" incluant Mayotte et La Réunion est prévue par le BbF.

L'association dispose également de **réservistes opérationnels formés à la protection du patrimoine en temps de crise** et qui peuvent être envoyés sur le terrain. Par le biais de son service de réponse à l'urgence, deux réservistes (une restauratrice d'objets ethnographiques et un sapeur-pompier ayant la connaissance de la gestion de crise) ont ainsi été envoyés à Mayotte suite au passage du cyclone Chido le 9 décembre 2024. Ils sont intervenus pour soutenir le Musée de Mayotte (MuMa) qui avait sollicité le BbF via la Direction des Affaires Culturelles pour une

²⁶ Les associations agréées par la Sécurité civile, Ministère de l'Intérieur [en ligne], 27/07/2018, [\[https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Secourisme-et-associations/Les-associations-agreees-par-la-Securite-civile\]](https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Secourisme-et-associations/Les-associations-agreees-par-la-Securite-civile)

intervention d'urgence. Les réservistes sont arrivés le 9 janvier 2025 pour une mission de deux semaines. Leur objectif principal était d'évaluer la situation des œuvres du musée (diagnostic/constat d'état) et les besoins matériels pour limiter les impacts de la catastrophe climatique sur les collections. A cet égard, le BbF a été associé à la mission d'intervention mise en place par le centre opérationnel de gestion interministériel des crises (COGIC). En parallèle, le BbF a lancé un appel aux dons pour financer cette mission ainsi que l'envoi d'équipements et de matériels de conservation²⁷.



Enfin, via son projet intitulé “**Mémoire des sinistres**”, le BbF vise à mettre en place une base de données des sinistres qui touchent le patrimoine culturel français (recensement). L'objectif est de permettre une analyse croisée des éléments qui les caractérisent, de les cartographier et, grâce aux éléments récoltés, de progresser dans la sauvegarde et la protection préventive du patrimoine. Les données collectées sont également utilisées à des fins pédagogiques et de sensibilisation à la culture du risque.

Tout le monde peut participer à ce projet (professionnels du patrimoine ou non, élus, étudiants...) afin d'obtenir un recensement le plus exhaustif possible. Les participants sont ainsi amenés à signaler des sinistres locaux, à collecter des données, voire à mener des investigations.

De ce recensement est extrait un bilan statistique bisannuel, par type de sinistres et par niveau de gravité des dommages, signalant également l'existence (encore peu fréquente) d'un plan de sauvegarde ou d'exercices de protection des œuvres.

Ce travail s'applique aux monuments historiques civils et religieux, aux musées, aux bibliothèques patrimoniales (à l'exclusion de celles exclusivement consacrées à la lecture publique), aux services d'archives (toutes catégories confondues), et à tout bâtiment ou objet de type patrimonial (statues publiques, calvaires, etc.), ainsi qu'aux sites archéologiques.

3. L'action du BbF en quatre mots d'ordre

En fin de compte, quatre mots d'ordre sous-tendent l'action globale du BbF :

L'**intervention** en cas de sinistre pour sauvegarder le patrimoine impacté et participer aux interventions internationales en lien avec le BSI et à la demande des Etats.

²⁷ Communiqué de presse sur l'intervention d'urgence à Mayotte, Bouclier bleu France, 16/01/2025, [<https://www.bouclier-bleu.fr/actu/declarations/communiqu%C3%A9-de-presse-sur-l-intervention-d-urgence-a-mayotte>]

La **formation** des professionnels de la culture et du secours à la prise en compte du patrimoine en cas de crise.

Les **échanges** avec l'ensemble des acteurs privés/publics en mutualisant les forces et les compétences.

L'**information** par le biais de colloques et partenariats pour prévenir et anticiper les sinistres dans les établissements patrimoniaux.



Le Bouclier bleu France est une association ouverte à tous au cœur de la société civile : professionnels de la culture, du secours et à toutes les personnes souhaitant s'engager dans la protection du patrimoine.



Intervention d'urgence du Bouclier bleu France au Musée de Mayotte suite au passage du cyclone Chido en décembre 2024 © Bouclier bleu France

Le patrimoine en temps de crises et le trafic illicite

Le Bouclier bleu France, organisation engagée dans la protection du patrimoine culturel en temps de crise, n'a pas pour mission première de lutter contre le trafic illicite de biens culturels. Toutefois, son expertise en matière de culture du risque, de prévention et d'intervention d'urgence lors de sinistres ou de catastrophes naturelles pourrait avoir un impact bénéfique dans cette lutte.

Avant d'envisager concrètement comment le BbF pourrait contribuer à juguler ce fléau, il est essentiel de s'interroger sur le lien profond entre les situations de crise, la protection du patrimoine et le trafic de biens culturels.

Si la notion de "trafic illicite de biens culturels" a déjà été définie, celle de "crise" mérite d'être précisée : il s'agit d'un événement soudain, précis et limité dans le temps qui vient bouleverser une situation jusqu'alors paisible²⁸. Ces crises peuvent être de différentes natures : économiques, sanitaires, humanitaires... L'analyse qui suit se concentre plus spécifiquement sur deux d'entre elles : les catastrophes naturelles et les conflits armés.

1. La vulnérabilité du patrimoine culturel face aux catastrophes naturelles et conflits armés

En 1954, dans un contexte international post-Seconde Guerre mondiale, les Etats prennent conscience de la nécessité de protéger le patrimoine culturel, d'autant plus en temps de conflit armé. Les destructions massives causées durant la guerre n'ont effectivement pas épargné les biens culturels, œuvres d'art, archives, et monuments nationaux, des Etats belligérants. C'est de cette prise de conscience collective que née la Convention de la Haye de 1954 dédiée à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Cette dernière prévoit notamment l'établissement par les Etats parties de mesures de sauvegarde des biens culturels en temps de paix.

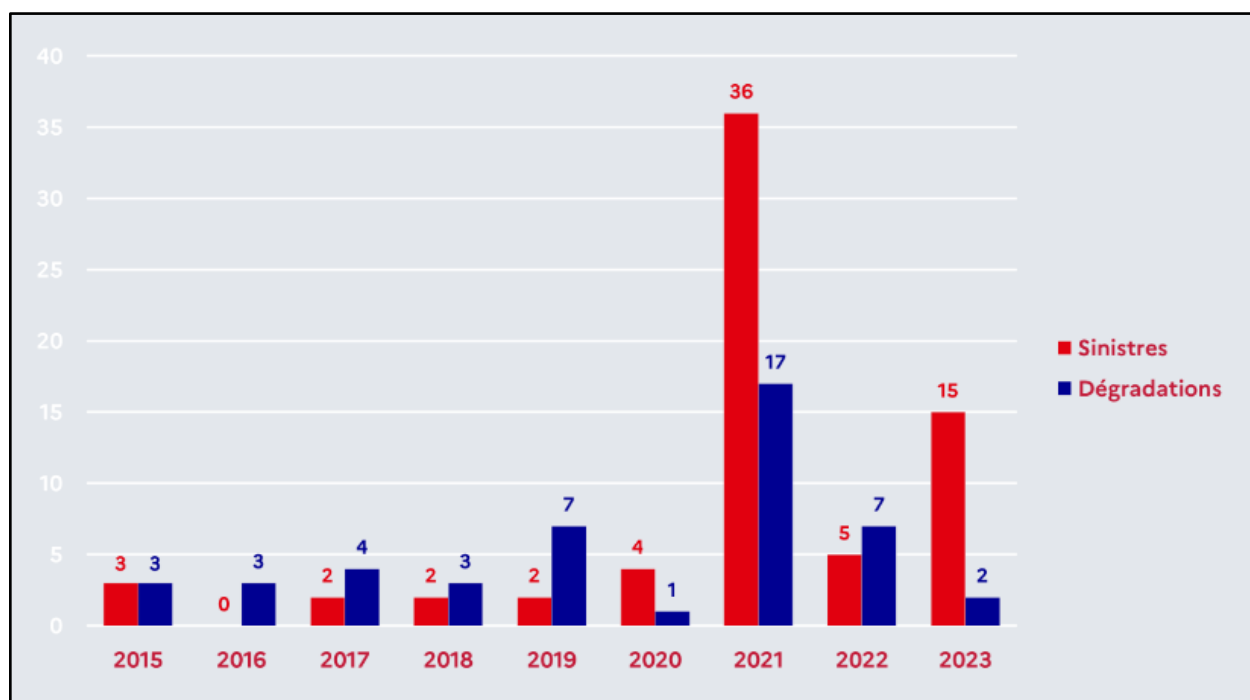
Si, parmi les différents types de crises, les conflits armés restent probablement la principale cause de destruction et de fragilisation du patrimoine culturel, les catastrophes naturelles (inondation, incendie, cyclone...) impactent également fortement ce patrimoine. "*[E]n France, [si] nous ne sommes pas aujourd'hui directement menacés par une guerre, les bouleversements climatiques en cours constituent un défi de taille, et nécessitent de nombreuses mesures de protection*"²⁹. Ainsi, sur l'année 2021-2022, **15 sinistres dus à des pluies abondantes ou des tempêtes** ont impacté le patrimoine culturel en France³⁰. En 2023, **17 objets protégés** au titre des monuments

²⁸ Définition du terme "crise" donnée par l'Académie française, [<https://www.academie-francaise.fr/crise>]

²⁹ Avant-propos du rapport de la journée d'étude "Intervenir en temps de crise ! De la théorie à la pratique" organisée par le Bouclier bleu France le 06/06/2024, p. 3

³⁰ "Patrimoine culturel sinistré en France : bilan 2021 - 2022", Bouclier bleu France, septembre 2023, [<https://www.bouclier-bleu.fr/actu/publications/patrimoine-culturel-sinistre-en-france-bilan-2021-2022>]

historiques ont été **touchés par des sinistres ou des dégradations** : incendies (13 objets), intempéries (2 objets), actes de vandalisme (2 objets)³¹.



Evolution du nombre d'objets victimes de sinistres ou de dégradations entre 2015 et 2023 (ne sont pris en compte que les signalements portés à la connaissance des services centraux du Ministère de la Culture) -
Source : DGPA, "Vols, disparitions, dégradations et restitutions d'objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques - Bilan 2023", 27/11/2024, p. 23

Au regard du graphique ci-dessus, on constate une hausse continue depuis 2016 du nombre d'objets détruits ou endommagés suite à un sinistre (incendie, intempérie, séisme...). A cet égard, on pourra également citer l'exemple du Musée de Mayotte (MuMa) pour lequel le BbF est intervenu en urgence afin d'établir un plan d'action pour la protection et la conservation des collections, ces dernières ayant été gravement touchées suite au passage du cyclone Chido en décembre 2024. La problématique climatique, due aux effets du réchauffement de la planète, devient donc prépondérante en matière de protection du patrimoine culturel.

On notera que le nombre record de sinistres (36) et de dégradations (17) ayant touché le patrimoine culturel a été atteint en 2021, lors de la crise sanitaire du Covid-19. Au cours de cette période, une hausse du trafic et des dommages causés aux biens culturels a été constatée dans le monde entier. Du fait des limitations de déplacement et des confinements successifs, les mesures de sécurité et de contrôle des sites culturels ont été fortement réduites. En mars 2020, un tableau de

³¹ DGPA, "Vols, disparitions, dégradations et restitutions d'objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques - Bilan 2023", 27/11/2024, p. 23

Van Gogh a ainsi été volé dans un musée, fermé depuis deux semaines et dans lequel il n'y avait pas de patrouille, aux Pays-Bas³². De même, selon Ernesto Ottone Ramirez, sous-directeur général pour la culture de l'UNESCO, une tentative de vol de pierres de la cathédrale Notre-Dame à Paris aurait eu lieu pendant le confinement, alors que ses travaux de restauration étaient interrompus³³. Une enquête réalisée en 2020 par INTERPOL et fondée sur des données transmises par 72 pays de toutes les régions du monde, montre que la criminalité visant les biens culturels a effectivement prospéré durant la pandémie. Le nombre de fouilles illicites a par exemple connu un accroissement exponentiel sur le continent américain (+ 187%) et en Asie et Pacifique Sud (+ 3 812%) par rapport à 2019³⁴.

Les catastrophes naturelles, les conflits armés, mais aussi des crises sanitaires telles que celle du COVID-19, rendent particulièrement vulnérables au pillage et au vol, les sites culturels et archéologiques des régions touchées. Les trafiquants profitent en effet de l'absence de services effectifs des forces de l'ordre, du relâchement de la surveillance des sites archéologiques, des musées, et des contrôles habituels, pour se livrer au vol et au pillage.

Le phénomène n'est pas neuf. Le pillage de guerre existe depuis des siècles. Déjà au VIII^{ème} siècle av. JC, le roi assyrien Tiglath-Pileser III volait des statues de dieux dans les cités ennemies qu'il avait conquises³⁵. Au cours de la Seconde Guerre mondiale, on estime à 100.000 le nombre d'œuvres d'art spoliées en France et 5 millions le nombre de livres volés³⁶.

³² Le Monde avec AFP, "Le trafic de biens culturels a explosé pendant la pandémie de Covid-19", Le Monde [en ligne], 09/11/2020, [https://www.lemonde.fr/culture/article/2020/11/09/plus-de-pillages-moins-de-contrôles-des-tresors-culturels-victimes-collaterales-de-la-pandemie_6059098_3246.html]

³³ *Ibid.*

³⁴ "Une enquête réalisée par INTERPOL montre que la criminalité visant les biens culturels a prospéré durant la pandémie", INTERPOL [en ligne], 18/11/2021, [<https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2021/Une-enquete-realisee-par-INTERPOL-montre-que-la-criminalite-visant-les-biens-culturels-a-prospere-durant-la-pandemie>]

³⁵ Voir la page "Threats to Heritage - Looting and Pillage" du Blue Shield International, [<https://theblueshield.org/why-we-do-it/threats-to-heritage/>]

³⁶ Chiffres de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945, [<https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/organisation-du-ministère/Le-secretariat-général/mission-de-recherche-et-de-restitution-des-biens-culturels-spoliés-entre-1933-et-1945>]



Stock d'œuvres d'art pillées par les allemands et entreposées dans une église à Ellingen, trouvé par les troupes américaines le 24 avril 1945 - [via Wikimedia Commons \(domaine public\)](#)

Aujourd'hui, le vol et le pillage sont menés la plupart du temps par des civils. Les zones de crise du Moyen-Orient et d'Afrique sont particulièrement touchées. Dans ces régions, les civils, par nécessité économique, se livrent eux-mêmes au vol et au pillage des lieux culturels ou archéologiques à proximité, avant de revendre les objets acquis à des antiquaires locaux peu regardants de leur provenance³⁷. Dans des pays tels que la Libye, le Soudan, l'Irak ou l'Afghanistan, de vastes réseaux criminels organisés marchandent ces biens culturels que l'on surnomme les "antiquités de sang"³⁸. L'argent issu de ce trafic illicite est ensuite blanchi et va servir à financer les activités de groupes terroristes actifs dans ces régions, le trafic d'armes, et finalement prolonger les conflits.

2. Le trafic illicite de biens culturels comme source de financement du terrorisme

La prise de conscience des autorités publiques concernant le lien entre trafic de biens culturels et terrorisme est récente. Pour reprendre les mots de l'archéologue et professeur d'archéologie de l'Antiquité classique d'Orient à l'Université de Poitiers, Vincent Michel, *"elle date des années 2014-2015 quand Daech menait des fouilles par lui-même sans aucune démarche scientifique ou, vendait des permis de fouilles, vendant par lui-même ou bien percevant une taxe entre 20% et*

³⁷ Rapport du Bouclier Bleu sur les situations où les biens culturels sont menacés dans le contexte d'un conflit armé, y compris d'occupation (C54/17/12.COM/6), 2017, p. 19, point 2.2.2, [https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000260141_fre]

³⁸ QUINET L., "Pillage de biens culturels : quand l'art finance le terrorisme", *op. cit.*, 11/03/2025

30% des objets pour financer une partie de son activité, qui consistait notamment à commettre des attentats en Europe. Et là, [les intérêts français] sont menacés”³⁹. Le groupe terroriste derrière l’attentat du Bataclan en 2015 est ainsi suspecté d’avoir vendu en Europe des biens culturels volés pour financer ses opérations.

La faible régulation du marché international de l’art joue en la faveur des groupes criminels et terroristes : le trafic illicite de biens culturels fait l’objet d’un contrôle moindre que les trafics d’armes, de drogues ou d’êtres humains par exemple. D’autant plus qu’outre l’aspect financier, les groupes terroristes utilisent le pillage et la destruction de sites historiques pour imposer leur idéologie sur les populations locales mais aussi pour y établir la terreur et la domination⁴⁰. En témoignent les destructions systématiques des mausolées de Tombouctou au Mali en 2012 par Al-Qaïda, destructions pour lesquelles Ahmad Al Faqi Al Mahdi, membre d’un mouvement affilié, a d’ailleurs été condamné par la Cour pénale internationale en 2016. Il a été reconnu coupable, au sens de l’article 8(2)(e)(iv) du Statut de Rome, du crime de guerre consistant à avoir dirigé intentionnellement des attaques contre des bâtiments à caractère religieux et historique.

Il s’agit d’une condamnation historique car c’est la première fois que la CPI était saisie d’une affaire concernant la violation des règles qui protègent le patrimoine culturel⁴¹. Les mausolées de Tombouctou étaient des sites protégés inscrits au patrimoine mondial de l’UNESCO. La Cour a ainsi rappelé que *“le statut que leur a accordé l’UNESCO met en évidence l’importance particulière que ces bâtiments revêtent pour le patrimoine culturel international, sachant que la dignité de l’homme exigeant la diffusion de la culture et l’éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance. L’attaque de ces mausolées et mosquées était clairement une insulte à ces valeurs”* (§46)⁴². Leur destruction a affecté *“non seulement les victimes directes des crimes - les fidèles et habitants de Tombouctou - mais aussi toute la population du Mali et la communauté internationale”* (§80)⁴³.

³⁹ DE COSSETTE P., “La traque des ‘antiquités de sang’, des zones de guerre tenues par Daech jusqu’à l’arrière-boutique d’antiquaires indéliçats”, France Info [en ligne], 15/09/2022, [https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-choix-franceinfo/la-traque-des-antiquites-de-sang-des-zones-de-guerres-tenues-par-daech-jusqu-a-l-arriere-boutique-d-antiquaires-indelicats_5348299.html]

⁴⁰ QUINET L., “Pillage de biens culturels : quand l’art finance le terrorisme”, *op. cit.*, 11/03/2025

⁴¹ MAINETTI V., “La Cour pénale internationale face à la destruction du patrimoine culturel : réflexions à propos de l’Affaire al-Mahdi”, *Ethnologies* [en ligne], 39(1), 2017, pp. 213–236, [<https://id.erudit.org/iderudit/1051061ar>]

⁴² CPI, Jugement portant condamnation dans l’affaire “Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi”, *Situation en République du Mali*, 27/09/2016, n°ICC-01/12-01/15, §46

⁴³ *Ibid.*, §80



A gauche : Temple de Bêl, Palmyre, Syrie, en 2010 -

[Bernard Gagnon via Wikimedia Commons](#) (sous licence [CC BY-SA 3.0](#))

A droite : Restes du temple de Bêl après sa destruction par l'Etat islamique en 2015 - [Jawad Shaar via](#)

[Wikimedia Commons](#) (sous licence [CC BY 4.0](#))

Vue aérienne de Tombouctou et de la mosquée Djingareyber en 2017 - [Moussa Niakate via Wikimedia](#)

[Commons](#) (sous licence [CC BY-SA 4.0](#))

3. La destruction du patrimoine culturel, le vol et le pillage : une nouvelle tactique de guerre

Depuis plusieurs années, les biens culturels sont devenus un véritable enjeu des conflits armés, et non plus seulement des victimes collatérales. Les belligérants détruisent désormais intentionnellement le patrimoine culturel de l'ennemi afin d'éradiquer toute trace de son existence et de son histoire⁴⁴. *“Il serait illusoire de penser qu'un conflit ne s'attache qu'à détruire les infrastructures ou les institutions politiques. Il s'agit aussi (...) d'effacer la culture d'un peuple ou d'une identité”* (Vincent Négri, Juriste, chercheur au CNRS, au sein de l'Institut des sciences sociales du politique)⁴⁵.

L'exemple du conflit au **Haut-Karabagh**, qui dure depuis l'indépendance de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, est parlant en la matière. Depuis plusieurs années, la politique azerbaïdjanaise vise non seulement à détruire le patrimoine arménien, mais aussi à l'effacer, le nier et le convertir. Suite au cessez-le-feu de novembre 2020, environ **1.456 monuments** essentiellement arméniens sont ainsi passés sous le contrôle de l'Azerbaïdjan. Parmi eux figurent 161 monastères et églises, 345 pierres tombales historiques et 591 *khatchkars* - des stèles en forme de croix⁴⁶. L'Arménie accuse depuis l'Azerbaïdjan de se livrer à une destruction systématique et organisée de son patrimoine afin d'effacer toute trace de sa présence dans la région. Cet exemple témoigne de la place centrale qu'occupe le patrimoine culturel dans les enjeux stratégiques des forces en présence.

Il existe des dizaines d'autres exemples qui illustrent cette volonté tactique des belligérants de détruire le patrimoine culturel de l'ennemi. Au **Soudan**, où une guerre civile déchire le pays depuis 2023, de nombreux pillages et dégradations ont été perpétrés par des groupes armés dans plusieurs musées et sites archéologiques. Le musée national de Khartoum, qui abrite dans ses réserves **100.000 objets** allant du paléolithique à la période islamique, est ainsi tombé aux mains des combattants soudanais en juin 2023⁴⁷. Grâce aux images satellites, il a pu être confirmé qu'un trafic de ces biens avait été mis en place, des objets archéologiques ayant été chargés dans des

⁴⁴ HOSTETTLER P., “Les biens culturels ont besoin d'un lobby. Activités et objectifs de la société suisse pour la protection des biens culturels”, in NEGRI V (dir.), *Le patrimoine culturel, cible des conflits armés*, 1e ed., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 221-227

⁴⁵ Podcast La Transition de la semaine, “Ukraine : le patrimoine, la guerre et le droit international”, France Culture [en ligne], 24/02/2024, [<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/la-transition-de-la-semaine/ukraine-le-patrimoine-la-guerre-et-le-droit-international-2671839>]

⁴⁶ VINCENT F., “Après la guerre au Haut-Karabakh, le patrimoine culturel arménien menacé”, Le Monde [en ligne], 27/04/2021, [https://www.lemonde.fr/international/article/2021/04/27/apres-la-guerre-au-haut-karabakh-le-patrimoine-culturel-armenien-menace_6078220_3210.html]

⁴⁷ MAKAREM M., “Au Soudan, pays des pharaons noirs, les combats ont atteint les musées et sites du patrimoine mondial”, L'Orient-Le Jour [en ligne], 02/04/2025, [<https://www.lorientlejour.com/article/1454132/au-soudan-pays-des-pharaons-noirs-les-combats-ont-atteint-les-musees-et-sites-du-patrimoine-mondial.html>]

camions puis amenés vers les zones frontalières⁴⁸. Dans ce contexte, l'UNESCO a plusieurs fois réitéré ses demandes aux professionnels du marché de l'art de s'abstenir d'acquérir des biens culturels en provenance du Soudan, faisant valoir que la vente ou le déplacement illégal de ces biens *“entraînerait la disparition d'une partie de l'identité culturelle soudanaise et compromettrait le redressement du pays”*⁴⁹. Avec le conflit au Soudan, nous prenons de nouveau conscience de la contemporanéité entre le conflit proprement dit, les atteintes au patrimoine (vol dans les musées et pillage dans les sites archéologiques) et surtout la mise en vente des objets. En effet, des antiquités soudanaises volées ont été trouvées en vente sur Internet, notamment sur Ebay, où une personne proposait des objets présentés comme des antiquités égyptiennes mais qui avaient, en réalité, été pillées au Soudan⁵⁰.

Au cœur de l'actualité, l'exemple des **destructions du patrimoine culturel ukrainien par l'armée russe** illustre également parfaitement l'idée que les biens culturels ne sont plus seulement des victimes collatérales du conflit mais de véritables objectifs stratégiques pour les belligérants. Depuis le 24 février 2022, **494 sites culturels ukrainiens** ont été **endommagés** dont certains appartenant au patrimoine mondial de l'UNESCO : 149 édifices religieux, 34 musées, 257 immeubles historiques et/ou artistiques, 33 monuments et 18 bibliothèques, 1 archive et 2 sites archéologiques⁵¹. Ces destructions s'accompagnent également du vol et du pillage de nombreux biens culturels. Il est difficile d'obtenir des chiffres précis, mais ce serait des centaines de milliers d'objets qui auraient été volés dans plus de 40 musées ukrainiens par l'armée russe puis transférés dans des musées en Russie⁵². A Marioupol, 2.000 œuvres d'art auraient été pillées ou détruites, à Kherson, une ville du sud de l'Ukraine, ce serait 15.000⁵³. Pour certains, la destruction, le pillage et le vol systématique du patrimoine culturel ukrainien, seraient intentionnellement menés afin

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ FranceInfo Culture avec AFP, “Guerre au Soudan : les trésors des musées au coeur des pillages”, FranceInfo [en ligne], 13/09/2024, [https://www.francetvinfo.fr/culture/patrimoine/guerre-au-soudan-les-tresors-des-musees-au-c-ur-des-pillages_6779299.html]

⁵¹ Chiffres en date du 16 avril 2025 donnés par l'UNESCO - Voir la page “Sites culturels endommagés en Ukraine, confirmés par l'UNESCO” sur le site de l'UNESCO, [<https://www.unesco.org/fr/articles/sites-culturels-endommages-en-ukraine-confirmes-par-lunesco>]

⁵² KENDALL ADAMS G., “War crimes - The destruction of Ukraine's cultural heritage”, Museums Association Journal [en ligne], 04/02/2025, [<https://www.museumsassociation.org/museums-journal/analysis/2025/02/war-crimes-the-destruction-of-ukraines-cultural-heritage/#>]

⁵³ Podcast L'Info culturelle : reportage, enquêtes, analyses, “Le “Museum of Stolen Art”, musée ukrainien en ligne pour recenser les oeuvres volées par les troupes russes”, France Culture [en ligne], 15/12/2023, [<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/l-info-culturelle-reportages-enquetes-analyses/le-museum-of-stolen-art-musee-ukrainien-en-ligne-pour-recenser-les-oeuvres-volees-par-les-troupes-russes-9823201>]

“d'affaiblir - voire d'annihiler - l'identité du peuple ukrainien”⁵⁴ et ainsi réécrire l'histoire nationale du pays.

Les trois exemples récents que sont le Haut-Karabagh, le Soudan et l'Ukraine, témoignent de la fragilité du patrimoine culturel en temps de conflit armé et de l'actualité du sujet. Les destructions du patrimoine, et les actes de vandalisme, de vols et de pillages à l'encontre des biens culturels, sont d'autant plus graves qu'ils sont désormais menés non seulement pour des raisons financières mais aussi pour des raisons d'ordre “moral”, voire idéologique, dans le but d'effacer l'histoire et l'identité d'un peuple ou d'une communauté. Il s'agit là d'une menace pour la mémoire collective et surtout pour la reconstruction post-conflit de la société touchée.

Le professeur Vincent Michel souligne ainsi que les conséquences des conflits sur le patrimoine culturel sont logiques et se retrouvent systématiquement d'un pays à l'autre : tous sont victimes de **destructions**, de **pillages**, de **vols** et de **déplacements**. Tout est question de “prise de conscience”. La prise de conscience de la valeur historique et identitaire des biens conduit aux **destructions** et au **vandalisme**. Le désir d'accaparer le trésor d'autrui, comme butin de guerre, mène au **déplacement des biens**. La prise de conscience de la valeur financière des biens archéologiques entraîne le **pillage**.



Le Musée régional d'art populaire de Kherson pillé par les forces russes, 2022 - [Ministry of Culture and Information Policy of Ukraine via Wikimedia Commons](#) (sous licence [CC BY 4.0](#))

⁵⁴ ROYEN F., “L'identité, la guerre et la “sauvegarde des pierres” : l'identité nationale ukrainienne à l'épreuve des actes d'hostilité contre le patrimoine culturel”, *Revue Québécoise de droit international*, Hors-série octobre 2023, p. 155-172, [http://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2023_hos_1_1_2790]

L'impact du trafic illicite de biens culturels en France

La France n'est pas épargnée par le trafic illicite de biens culturels, comme pays source, de transit ou destinataire. Ces propres biens nationaux peuvent être volés dans les musées ou dans les collections privées ou bien pillés lors de fouilles clandestines notamment, puis revendus, une fois blanchis, souvent sur internet. Ou, en tant que place forte du marché de l'art mondial (4e rang mondial), ce sont des biens étrangers illicitement acquis ou importés qui arrivent sur son territoire pour être revendus par les professionnels du marché (antiquaires, maisons de vente aux enchères), acquis par des musées ou par des collectionneurs privés.

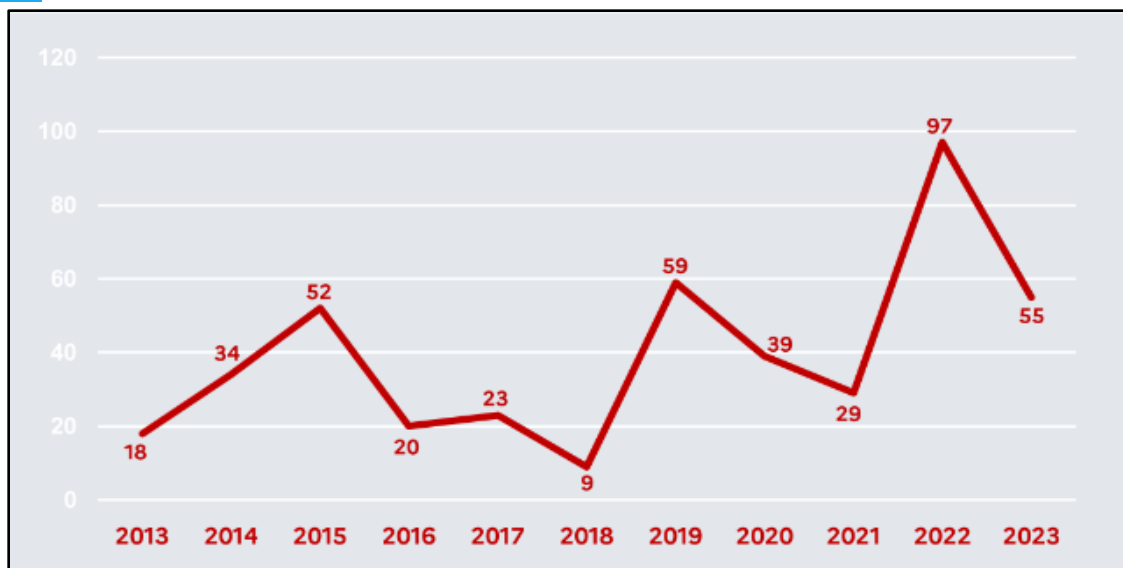
Dans le cas de ces biens culturels étrangers, les acteurs placés au bout de la chaîne de possession (du professionnel de l'art au collectionneur) ne sont pas toujours au courant de l'origine illicite des biens qui leur sont présentés. La plus grande vulnérabilité est celle du blanchiment réalisé par les trafiquants consistant à donner à l'objet une apparente légalité soit en modifiant son aspect, le rendant ainsi méconnaissable, soit en modifiant les documents qui l'accompagnent. Les trafiquants prennent alors soin de brouiller les pistes, en modifiant le pedigree de l'objet ou en lui créant une "légende" afin de justifier son existence légale sur le marché de l'art⁵⁵. Tout ceci concourt à rendre difficile, voire impossible, de remonter l'ensemble de la chaîne de possession. Par ailleurs, la problématique de la restitution des biens étrangers à leur État d'origine entre également en jeu.

1. Les biens culturels français soumis au trafic illicite

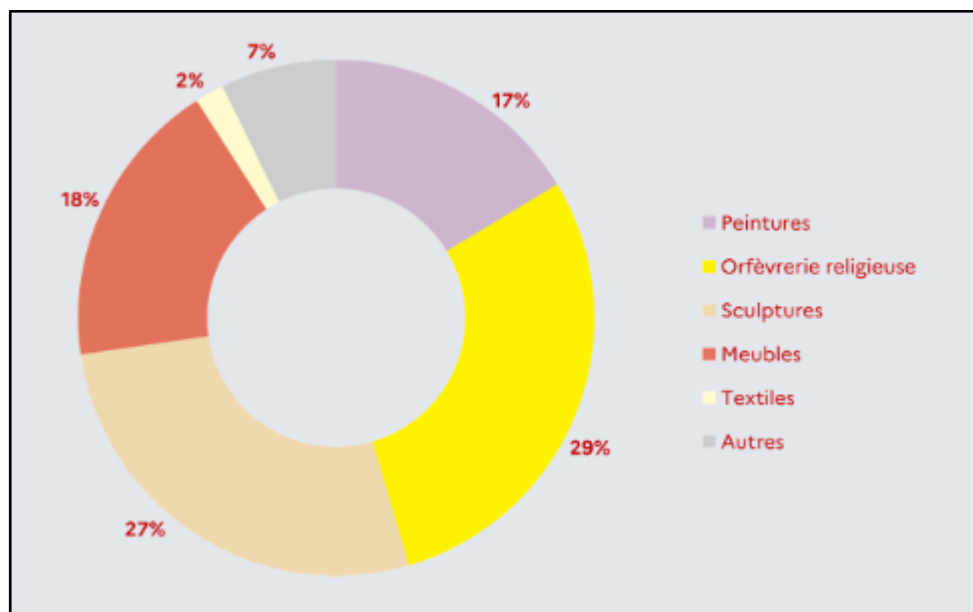
Au niveau national, la Direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA) dresse chaque année un bilan des vols, disparitions, dégradations et restitutions des objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques en France. Son dernier bilan, qui date de 2023, recense le **vol de 55 objets protégés** au titre des monuments historiques. La plupart des objets volés (ou disparus) proviennent d'édifices religieux : **85%** en 2023. Cette proportion s'observe aussi pour le patrimoine public non protégé, c'est-à-dire les objets qui appartiennent à une personne publique mais qui ne sont pas inscrits ou classés au titre de monuments historiques⁵⁶. En 2023, **47 objets "patrimoine public non protégé"** ont été **signalés volés**.

⁵⁵ DE COSSETTE P., "La traque des 'antiquités de sang', des zones de guerre tenues par Daech jusqu'à l'arrière-boutique d'antiquaires indécats", *op. cit.*, 15/09/2022

⁵⁶ DGPA, "Vols, disparitions, dégradations et restitutions d'objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques - Bilan 2023", 27/11/2024



Evolution du nombre total d'objets protégés (classés et inscrits) signalés volés chaque année - [Source : DGPA, "Vols, disparitions, dégradations et restitutions d'objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques - Bilan 2023", 27/11/2024, p. 11](#)



Typologie des biens protégés volés en 2023 - [Source : DGPA, "Vols, disparitions, dégradations et restitutions d'objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques - Bilan 2023", 27/11/2024, p. 11](#)

Concernant le pillage, la France doit aussi faire face au fléau que sont les fouilles archéologiques illégales et notamment celles menées avec du matériel de détection d'objets métalliques. En plus d'engendrer la destruction des sites et des vestiges (car pour récupérer les objets il faut creuser la terre et donc détruire des contextes archéologiques), la recherche "sauvage" de biens archéologiques, sans méthodologie scientifique, alimente le trafic illicite de biens culturels⁵⁷. Toute fouille est donc strictement encadrée par la réglementation et soumise à autorisation. Les fouilles sauvages sont ainsi spécifiquement interdites par la loi : **l'article L531-1** du Code du patrimoine prévoit en effet que *"nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation"* d'une autorité administrative. Le non-respect de cette règle est par ailleurs puni d'une amende de 7.500 euros (**article L544-1** du Code du Patrimoine).

De même, pour ce qui est du détectorisme, **l'article L542-1** du Code du Patrimoine prévoit que *"nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche"*.

Le Ministère de la Justice (Direction des affaires criminelles et des grâces) rappelle que *"la plupart des atteintes au patrimoine culturel est le fait de pilleurs amateurs opérant avec ou sans matériel de détection en vue de se constituer des collections personnelles illégales"*. Ainsi, des dizaines de milliers d'objets issus de trouvailles clandestines sont vendus en ligne chaque année⁵⁸. S'il est très difficile d'évaluer l'importance et l'impact de ces pillages sur le patrimoine archéologique, c'est l'effet de masse, la multiplication de ces petites atteintes ponctuelles qui se montre in fine très destructrice sur le long terme. On estime en effet à **520.000** le nombre d'**objets pillés par an en France**, en grande partie par des "détectoristes", selon les estimations de l'association Halte au pillage. En 2021, la douane de l'Est de la France a ainsi saisi 27.400 objets, et en Savoie, la Gendarmerie nationale a récupéré au domicile de deux pilleurs, 3.000 objets pillés dans le lac d'Aiguebelette⁵⁹. De nombreux pillages ont lieu en particulier dans le sud du pays du fait de son passé gallo-romain⁶⁰. En région Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis 2015, la lutte contre le pillage archéologique et le commerce illicite de biens culturels est définie comme une des priorités de la politique pénale de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence⁶¹. A ce jour, **plus de 80.000 objets** datant

⁵⁷ Voir la Fiche technique environnementale n°16, "Lutter contre l'archéologie sauvage", de l'Office national des forêts, 2020, [<https://www.onf.fr/onf/+/883::lutter-contre-larcheologie-sauvage.html>]

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ DELESTRE X., *Pilleurs d'archéologie en France*, op. cit., 2022, p. 11

⁶⁰ DE COSSETTE P., "La traque des "antiquités de sang", des zones de guerre tenues par Daech jusqu'à l'arrière-boutique d'antiquaires indécis", op. cit., 15/09/2022

⁶¹ Programme et résumés des Journées régionales de l'archéologie Corse, De la lutte contre le pillage aux actions de recherche et de valorisation, 7 et 8 mars 2025, [<https://www.corse-du-sud.gouv.fr/contenu/telechargement/15771/101079/file/programme%20JRA%20Corse%202025.pdf>]

de toutes les époques et d'une valeur marchande totale d'environ 4 millions d'euros ont ainsi été **saisis** lors de procédures judiciaires et de contrôles douaniers⁶². Ces biens culturels proviennent pour partie de pillages sur des sites régionaux ou nationaux et du trafic international⁶³.

Parmi les affaires françaises de pillage largement médiatisées, l'affaire du trésor romain de Lava en Corse est l'une des plus emblématiques. En 1985, deux pêcheurs corses découvrent un trésor dans l'anse de Lava, au nord d'Ajaccio, composé, entre autres, de centaines de pièces d'or romaines rarissimes et d'un plat en or datant du III^{ème} siècle après J.-C. La valeur marchande de l'ensemble est estimée à 32 millions d'euros. En vertu de la législation française, tout trésor découvert même sous l'eau, sans que l'on connaisse l'identité du propriétaire, appartient de fait à l'Etat (article L532-2 du Code du patrimoine). Or, les deux pêcheurs ont revendu une partie des pièces sur le marché noir⁶⁴.

Une autre affaire emblématique, plus récente, est celle d'une plaque ornementale médiévale représentant un chevalier à cheval et datant du 13^{ème} siècle, mise en vente par la grande maison Pierre Bergé & Associés en janvier 2021. Au cours de cette vente, le Musée de Cluny avait préempté ce bien pour 44.000€. Or, si le catalogue de la maison de vente indiquait comme provenance de cette plaque "une ancienne collection du Morbihan", l'enquête a démontré qu'elle était en réalité issue d'une fouille illégale réalisée par un détectoriste⁶⁵. Cette affaire démontre bien "*des liens potentiels entre le phénomène du détectorisme et le marché de l'art français*" (Colonel Didier Berger, ancien chef de l'OCBC). En novembre 2022, le Tribunal judiciaire de Vannes a condamné 3 personnes dans cette affaire à des peines d'amendes (les montants exacts de celles-ci n'ont pas été publiés)⁶⁶.

Ainsi, bien que la France dispose d'une législation dense en matière de protection de son patrimoine national et de ses biens culturels, ces derniers restent vulnérables au trafic illicite.

2. Les biens culturels étrangers illicitement acquis en France

En 2021, les douaniers autrichiens interceptent un colis postal envoyé par un ressortissant bulgare.

⁶² *Ibid.*

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ DARTOIS F., "L'incroyable histoire du "trésor de Lava" : plus de 40 ans de mystères et de rebondissements", INA [en ligne], 30/01/2024, [<https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/proces-tresor-de-la-lava-monnaie-romaine-or-felix-blancamaria>]

⁶⁵ D. RYKNER, "Le chevalier préempté par Cluny provenait bien d'une fouille illicite", La Tribune de l'Art [en ligne], 01/07/2021, [<https://www.latribunedelart.com/le-chevalier-preempte-par-cluny-provenait-bien-d-une-fouille-illicite>]

⁶⁶ CERTAIN P., "Condamnés pour la vente d'une oeuvre historique qu'ils avaient découverte à Grand-Champ", Le Télégramme [en ligne], 10/11/2022, [<https://www.letelegramme.fr/bretagne/toutes-les-infos/condamnes-pour-la-vente-d-une-oeuvre-historique-qu-ils-avaient-decouverte-a-grand-champ-362416.php>]

Ce paquet contient plusieurs monnaies antiques provenant de France et à destination de l'Angleterre pour "nettoyage". Saisie de l'affaire, la Direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) va alors mettre au jour l'existence d'un vaste réseau organisé de contrebande de biens archéologiques entre la France et la Turquie. A la tête de ce trafic se trouvent deux sociétés, une britannique et une française, se présentant comme spécialisées en numismatique. En juin 2022, les autorités turques interpellent 18 personnes, et, en juillet 2022, la DNRED saisit 8 500 antiquités provenant d'Anatolie chez un particulier en France. Les enquêteurs découvrent qu'environ 15 000 pièces - estimées à un million et demi d'euros - ont transité via ce particulier. Ces antiquités ont été pillées en Turquie par des villageois en situation de précarité, à l'aide de détecteurs de métaux fournis par la mafia locale. Elles ont ensuite été achetées à bas prix par les trafiquants puis, après avoir transité via l'Autriche, les Pays-Bas ou la Suisse, ont été revendues en France notamment sur une plateforme de vente aux enchères en ligne spécialisée dans la numismatique⁶⁷.

Cette affaire illustre l'ampleur du phénomène criminel qu'est le trafic illicite de biens culturels, et à quel point le marché de l'art français peut en être affecté. La France doit donc lutter contre le commerce illicite des biens culturels étrangers qui peuvent être revendus sur son territoire via les professionnels du secteur. Ces biens échangés ou importés illégalement se retrouvent même parfois dans les institutions muséales.

Pour mener à bien sa répression, la France a développé un arsenal législatif dédié à la protection du patrimoine et encadrant le commerce des biens culturels.

⁶⁷ La description de l'affaire provient de BRUN Y., "Le trafic illicite d'oeuvres d'art", in Questions internationales, n°125-126 - La gangstérisation du monde, juin-septembre 2024 ; Voir aussi "8 659 pièces d'antiquité originaires de Turquie saisies par la douane", Douane.gouv [en ligne], 15/03/2024, [<https://www.douane.gouv.fr/actualites/8-659-pieces-dantiquite-originales-de-turquie-saisie-par-la-douane>]

Le cadre légal et les acteurs de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels en France

Pour faire face au trafic illicite de biens culturels, les Etats et les instances régionales et internationales ont développé un ensemble de normes permettant d'en sanctionner les auteurs et de prévenir les risques. Est ci-dessous présenté, de manière non-exhaustive, le principal cadre juridique en vigueur en France et au niveau international, relatif au trafic illicite de biens culturels et à sa répression, et les acteurs institutionnels qui le mettent en œuvre.

1. Le cadre juridique en France

La protection du patrimoine culturel français fait partie des intérêts fondamentaux de la nation (**article 410-1** du Code pénal). La France est donc particulièrement engagée contre les atteintes qui peuvent être causées à son patrimoine, parmi lesquelles le trafic illicite de biens culturels. Elle a développé un ensemble de réglementations dans tous les secteurs du patrimoine afin d'assurer une répression efficace du vol, de la destruction et autres actes de malveillance commis à l'encontre des biens culturels nationaux protégés mais aussi à l'encontre de ceux en provenance de l'étranger.

A. Les textes législatifs

Ci-dessous une liste non exhaustive des principaux articles encadrant la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et la protection du patrimoine en France. Ces derniers sont principalement regroupés dans le Code du patrimoine.

1. Le Code du patrimoine

Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel.

La lutte contre le trafic illicite de biens culturels et, de façon plus générale, la protection du patrimoine culturel, reposent principalement sur le Code du patrimoine. Ce dernier encadre notamment strictement la circulation des biens culturels et leur restitution.

01. Définition des biens culturels et des trésors nationaux

En vertu de l'**article L1** du Code, le patrimoine s'entend *“de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. Il s'entend également des éléments du patrimoine culturel immatériel, au sens de l'article 2 de la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003”*.

Les trésors nationaux sont quant à eux définis à l'**article L111-1** comme :

“1° Les biens appartenant aux collections des musées de France ;

2° Les archives publiques issues de la sélection prévue aux articles [L. 212-2](#) et [L. 212-3](#), ainsi que les biens classés comme archives historiques en application du livre II ;

3° Les biens classés au titre des monuments historiques en application du livre VI ;

4° Les autres biens faisant partie du domaine public mobilier, au sens de [l'article L. 2112-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques, à l'exception de celles des archives publiques mentionnées au 2° du même article L. 2112-1 qui ne sont pas issues de la sélection prévue aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du présent code ;

5° Les autres biens présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie ou de la connaissance de la langue française et des langues régionale”.

02. Contrôle à l'exportation et à l'importation des biens culturels et sanctions

L'**article L111-2** subordonne l'exportation temporaire ou définitive hors du territoire douanier français des biens culturels à l'obtention d'un certificat d'exportation délivré par l'autorité administrative. La délivrance d'un tel certificat pourra être suspendue s'il existe des présomptions graves et concordantes que le bien appartient au domaine public, a été illicitement importé, ou constitue une contrefaçon (**article L111-3-1**). Les biens présentant le caractère de “trésor national” (définition donnée à l'**article L111-1**) ne peuvent quant à eux être exportés hors du territoire (**article L111-4**).

L'**article 111-8** instaure une interdiction d'importation sur le territoire national des biens culturels non accompagnés d'un document du pays de provenance autorisant leur exportation lorsque le pays de provenance directe : (1) n'est pas membre de l'Union européenne ; (2) est partie à la Convention de l'UNESCO de 1970 ; (3) sa législation prévoit un système d'autorisation d'exportation des biens culturels et ; (4) les biens importés sont soumis à autorisation d'exportation

par ladite législation⁶⁸. Le contrôle à l'importation est effectif en France depuis 2019 et au niveau européen depuis le 28 juin 2025.

Cet article est désormais complété par le [règlement UE 2019/880](#) qui interdit l'introduction sur le territoire douanier de l'Union, y compris par transit, de tout bien culturel tiers sorti illicitement de son pays de création ou de découverte. Ce règlement prévoit également, au plus tard en 2025, l'entrée en vigueur d'une licence et d'une déclaration d'importation de biens culturels.

En application des règlements [CE 1210/2003](#) et [UE 1332/2013](#), il est également prévu une interdiction d'importer, d'introduire, d'exporter, d'expédier ou d'échanger des biens appartenant au patrimoine irakien et syrien sauf s'il est prouvé que ces biens sont sortis du pays avant le 6 août 1990 (Irak) ou avant le 9 mai 2011 (Syrie).

L'article L114-1 du code sanctionne de deux années d'emprisonnement et d'une amende de 450.000€ : (1) l'exportation illicite d'un bien culturel ou d'un trésor national français ; (2) l'importation illicite d'un bien culturel appartenant à un Etat non-membre de l'Union européenne et partie à la Convention de l'UNESCO de 1970 ; (3) l'importation, l'exportation, le transit, la vente, l'acquisition ou l'échange d'un bien culturel qui aurait quitté illicitement le territoire d'un Etat.

[03. Protection des biens culturels en cas de conflits](#)

L'article L111-11 du code prévoit également l'accueil en dépôt temporaire pour mise à l'abri en France (« refuges ») de biens culturels étrangers menacés en raison d'un conflit armé ou d'une catastrophe naturelle dans un autre État. Du fait que les biens culturels soient particulièrement vulnérables au pillage dans des régions en guerre ou en crise, cet article propose ainsi une solution préventive au trafic illicite.

[04. Obligations des professionnels du marché de l'art](#)

Par ailleurs, la France prévoit également un contrôle des transactions de biens culturels afin d'éviter que circule sur le marché de l'art des objets volés ou pillés. Sont ainsi imposées des **obligations de vigilance et de traçabilité aux professionnels du secteur** (marchands d'art, antiquaires, maisons de ventes aux enchères)⁶⁹. Ces derniers sont principalement tenus à des obligations de “*due diligence*” ou diligence raisonnable à l'égard des biens acquis : ils doivent

⁶⁸ “Importer des biens culturels” (démarche), voir le site du Portail de la direction générale des douanes et droits indirects [en ligne], [<https://www.douane.gouv.fr/demarche/importer-des-biens-culturels>]

⁶⁹ MARTINEZ P., “La lutte contre le trafic illicite de biens culturels : enjeux juridiques et réglementaires”, Juridique Innov [en ligne], 06/02/2025, [<https://www.juridique-innov.fr/la-lutte-contre-le-traffic-illicite-de-biens-culturels-enjeux-juridiques-et-reglementaires/>]

prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la licéité de l'origine et/ou de la provenance des biens culturels qu'ils acquièrent ou mettent en vente, et en les déclarant aux autorités en cas de doute. Les professionnels peuvent notamment vérifier les bases de données internationales ou nationales qui recensent les biens culturels volés, telles que celles mises en place par INTERPOL ou par l'OCBC, ou bien se référer aux Listes Rouges de l'ICOM qui listent l'ensemble des biens culturels jugés particulièrement vulnérables au vol, pillage et trafic illicite, région du monde par région du monde.

L'ensemble de ces réglementations doit permettre de limiter les risques de trafic illicite de biens culturels.

05. Dispositions relatives au régime de propriété du patrimoine archéologique

Comme vu plus haut, la France fait face depuis plusieurs années au problème des fouilles archéologiques sauvages. En plus de détériorer les sites archéologiques, ces dernières sont illégales et entraînent souvent le trafic des biens trouvés. Dès lors, le Code du patrimoine prévoit un régime spécifique pour les biens archéologiques trouvés suite à des **opérations de fouilles ou de découvertes fortuites**⁷⁰.

Pour les biens archéologiques mobiliers, depuis la promulgation de la **loi du 7 juillet 2016**, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (Loi n°2016-925), les biens sont **présumés appartenir à l'Etat dès leur mise au jour (article L541-4** du Code du patrimoine). Cependant, la loi n'étant pas rétroactive, les biens mis au jour, par le pur effet du hasard, avant le 7 juillet 2016 disposent d'un régime de propriété partagé entre l'inventeur des biens et le propriétaire du terrain où ils ont été découverts (**article L541-5** du Code du patrimoine).

Pour les biens archéologiques immobiliers, depuis la promulgation de la **loi du 17 janvier 2001** relative à l'archéologie préventive (Loi n°2001-44), les biens **appartiennent à l'Etat dès leur mise au jour (article L541-1** du Code du patrimoine). Cependant, là encore la loi n'étant pas rétroactive, pour les biens mis au jour avant le 17 janvier 2001 c'est l'autorité administrative qui statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard de ces biens (**article L541-2** du Code du patrimoine).

Enfin, les **biens culturels maritimes** mis au jour à la suite de fouilles archéologiques programmées ou de découvertes fortuites, **appartiennent à l'Etat** lorsque le propriétaire de tels biens n'est pas susceptible d'être retrouvé (**article L532-2** du Code du patrimoine).

⁷⁰ "Propriété des biens archéologiques", Archéologie préventive du Loiret [en ligne], [<https://archeologie.loiret.fr/comprendre/definir-larcheologie/propriete-des-biens-archeologiques>]

2. Le Code pénal

En outre, le trafic illicite de biens culturels fait également l'objet d'une répression pénale spécifique afin de lutter de manière effective contre ce phénomène criminel. Plusieurs infractions sont ainsi sanctionnées dans le Code pénal, bien qu'il n'existe pas de sanction stricto sensu de trafic illicite.

L'article 311-4-2 sanctionne le vol d'un bien culturel de sept ans d'emprisonnement et de 100.000€ d'amende, et **l'article 321-1** sanctionne le recel d'un tel bien de cinq ans d'emprisonnement et de 375.000€ d'amende.

L'article 322-3-1 du code punit de sept ans d'emprisonnement et de 100.000€ d'amende, la destruction, la dégradation ou la détérioration de biens culturels ou du patrimoine archéologique. Le montant des amendes peut s'élever jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré.

L'article 322-3-2 interdit d'importer, d'exporter, de faire transiter, de transporter, de détenir, de vendre, d'acquérir ou d'échanger un bien culturel présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique en sachant que ce bien a été soustrait d'un territoire qui constituait, au moment de la soustraction, un théâtre d'opérations de groupements terroristes et sans pouvoir justifier la licéité de l'origine de ce bien. Cette infraction est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100.000€ d'amende.

L'article 461-15 prévoit que le fait de se livrer, avec des armes ou à force ouverte, au pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut, est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

L'article 461-16 considère qu'à moins qu'elles ne soient justifiées par des nécessités militaires, constituent des crimes ou des délits de guerre passibles des aggravations de peines prévues à l'article 462-1, les destructions, dégradations et détériorations de biens définies par le livre III du présent code commises à l'encontre d'une personne protégée par le droit international des conflits armés.

Enfin **l'article 461-28** sanctionne de vingt ans de réclusion criminelle le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des dommages aux biens de caractère civil, [y sont inclus les biens culturels], qui seraient manifestement disproportionnés par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu de l'ensemble de l'attaque⁷¹.

⁷¹ VIRIOT-BARRIAL D., "Titre 5 - Les destructions dans le contexte des conflits armés : crimes de guerre et crimes contre l'humanité", dans "Destructions - Dégradations - Détériorations", Répertoire de droit pénal et de procédure pénale [en ligne], janvier 2019, disponible sur Dalloz-fr

3. Le Code des douanes

On se référera surtout ici aux **articles 38, 215 ter et 414** dudit code qui prohibent l'importation et l'exportation, la détention ou le transport de biens culturels ou de trésors nationaux hors du territoire national (punis en tant que fraude en bande organisée, de 3 à 10 ans d'emprisonnement et entre 1 à 10 fois la valeur de l'objet).

En matière d'importation, certains biens culturels peuvent par ailleurs être soumis à une réglementation particulière (notamment l'obtention préalable d'un permis ou d'une notification d'importation). C'est le cas des biens intégrant des éléments issus des espèces de la faune ou de la flore protégées par la Convention de Washington (ivoire, écailles de tortues, bois précieux...), et le matériel de guerre, armes (notamment armes historiques et de collection), munitions et leurs éléments.

B. Les acteurs institutionnels et leurs compétences

Le **ministère de l'Europe et des Affaires étrangères** (MEAE) est le premier interlocuteur des autorités étrangères dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Il joue ainsi le rôle d'intermédiaire et de coordinateur auprès des autres acteurs impliqués. Il mène une action de protection du patrimoine culturel et de lutte contre le trafic illicite en collaboration avec le **ministère de la Culture**⁷², le ministère de l'Intérieur et les **services des Douanes, en particulier la Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières (DNRED)**. Par le biais de son réseau diplomatique, la France met en place de nombreuses initiatives de protection du patrimoine culturel à l'étranger, en coopération notamment avec les pays les plus vulnérables au trafic illicite de biens culturels (séminaires, groupes de travail bilatéraux...)⁷³.

En matière d'investigation et de répression, l'acteur principal dédié à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels en France est l'**Office central de lutte contre le trafic des biens culturels**, l'OCBC. Composé de gendarmes et de policiers, ce dernier est chargé d'enquêter sur les vols, recels et contrefaçons de biens culturels. L'OCBC coordonne son action avec les services internationaux chargés de la protection des biens culturels (EUROPOL, INTERPOL, UNESCO, l'Organisation mondiale des douanes), notamment via la base de données TREIMA II qui recense

⁷² Direction générale des patrimoines (DGPA), Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) - [<https://www.culture.gouv.fr/fr/thematiques/circulation-des-biens-culturels/acteurs/acteurs-institutionnels-en-france>] ; voir aussi la Mission sécurité, sûreté et d'audit (Missa) - [<https://www.culture.gouv.fr/fr/thematiques/securite-surete/acteurs-et-formations/les-acteurs/les-conseillers-surete-missa>]

⁷³ Voir "La lutte contre les trafics de biens culturels", Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères [en ligne], janvier 2021, consulté le 07/03/2025, [<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/diplomatie-scientifique-et-universitaire/l-archeologie-et-la-protection-du-patrimoine/la-lutte-contre-les-trafics-de-biens-culturels/>]

les biens volés et qui est accessible à l'ensemble de ces acteurs. A noter qu'en matière de circulation des biens culturels, la douane contrôle la régularité de la circulation et de la détention licite des biens culturels et des trésors nationaux, sur l'ensemble du territoire national, sur tous les vecteurs de transport, lors du contrôle des flux de marchandises, à l'importation (avec une attention particulière portée aux biens culturels provenant des zones de conflit et de pillages), à l'exportation et à la circulation⁷⁴.

2. Le cadre juridique européen et international

En tant que membre de l'Union européenne, la France est soumise à la réglementation européenne, laquelle prévoit des dispositions précises en matière de protection des biens culturels et de lutte contre leur trafic. Par ailleurs, la France est également engagée au niveau international dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Elle a ainsi ratifié plusieurs traités internationaux en la matière.

A. Le cadre juridique européen

Plusieurs mesures ont été mises en place par l'Union européenne au niveau législatif afin de lutter contre le trafic illicite de biens culturels. Du fait de sa nature complexe et intrinsèquement transnationale, ce phénomène criminel nécessite une réponse adaptée à l'UE afin de favoriser une coopération et une action répressive commune entre ses Etats membres⁷⁵.

L'UE a établi en 2022 un **Plan d'action pour lutter contre le trafic de biens culturels** (COM/2022/800) afin de dissuader les criminels et protéger le patrimoine culturel à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE. Ce plan prévoit entre autres⁷⁶:

- L'amélioration, la prévention et la détection des infractions commises par les acteurs du marché et les institutions de gestion du patrimoine culturel
- Le renforcement des capacités des services répressifs et des autorités judiciaires

⁷⁴ Voir le "Dossier de presse de la remise à la BNF le 1er avril 2025 d'un sou d'or de Charlemagne et d'une mappemonde du XVIIIe siècle", [<https://www.douane.gouv.fr/actualites/la-douane-remet-la-bnf-un-sou-dor-de-charlemagne-et-une-mappemonde-du-xviii-siecle>]

⁷⁵ Lutter contre le trafic de biens culturels, Europa [en ligne], 13/01/2023, [<https://culture.ec.europa.eu/fr/cultural-heritage/cultural-heritage-in-eu-policies/protection-against-illicit-trafficking>]

⁷⁶ Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions on the EU Action Plan against Trafficking in Cultural Goods, COM/2022/800, 13/12/2022, [<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52022DC0800>]

- Une meilleure coopération internationale, y compris avec les pays d'origine et de transit des biens culturels en situation de crise

Par ailleurs, concernant le cadre législatif spécifique de l'UE en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels, **l'article 36 TFUE** prévoit que pour protéger certains types de biens culturels constituant un héritage national, les Etats membres de l'UE peuvent adopter des restrictions quantitatives aux importations ou aux exportations, ce que le droit de l'Union interdit en principe pour tous les autres types de biens. De plus, différentes directives et règlements ont été adoptées au cours des dernières années afin de proposer un meilleur encadrement du commerce de biens culturels.

Le **Règlement n°3911/92** du Conseil de l'UE du 9 décembre 1992 instaure un système de contrôle des exportations des biens culturels.

La **Directive 2014/60/UE** du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, prévoit quant à elle que chaque Etat doit inclure dans son ordre juridique une procédure de restitution des biens culturels ayant illicitement quitté le territoire d'un autre Etat membre. En France, la procédure est prévue par la Loi n°95-877, à son premier chapitre (articles 1 à 10) relatif aux biens culturels sortis illicitement du territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui se trouvent en France.

Un système de contrôle des importations de biens culturels a également été mis en place par le **Règlement 2019/880** du Parlement de l'UE et du Conseil de l'UE, adopté le 17 avril 2019, concernant l'introduction et l'importation de biens culturels dans l'Union européenne. Une licence est notamment exigée pour pouvoir importer, sur le territoire de l'UE, des biens archéologiques et des éléments tirés de monuments historiques de plus de 250 ans, et des icônes et statues liturgiques. Cette licence est octroyée par l'autorité administrative du pays d'accueil (service des Douanes pour la France) qui doit se prononcer dans un délai de 90 jours après la demande. Le demandeur doit pouvoir attester de la conformité de l'exportation du bien de son pays d'origine avec la législation de cet Etat (présentation de la licence d'exportation) ou de l'absence de législation réglementant l'exportation des biens culturels dans cet Etat. Par ailleurs, ce règlement établit une interdiction générale d'introduction sur le territoire douanier de l'Union, y compris par transit, de tout bien culturel tiers sorti illicitement de son pays de création ou de découverte.

Enfin, le **Règlement 2022/2065** du Parlement européen et du Conseil adopté le 19 octobre 2022 et relatif à un marché unique des services numériques, accroît les responsabilités des fournisseurs de services intermédiaires, notamment les plateformes en ligne qui mettent en relation les consommateurs et les fournisseurs de biens et de services, et prévoit le signalement de contenus illicites, comme les ventes suspectes, notamment de biens culturels. Ce règlement tente ainsi de contrer le trafic illicite en ligne de biens culturels.

B. Les conventions internationales

Les conventions et accords multilatéraux protégeant les biens culturels ont pour ambition d'atteindre un cadre juridique international harmonisé en matière de lutte contre le trafic illicite, et de favoriser la coopération entre les Etats.

La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et ses deux Protocoles de 1954 et 1999.

Cette convention a été adoptée afin de faire face à la destruction, au vol et au pillage de biens culturels en période de conflit armé, dans un contexte profondément marqué par les destructions massives du patrimoine lors de la Seconde Guerre mondiale. Elle prévoit ainsi quatre interdictions majeures que les Etats parties doivent respecter en temps de conflit armé : (1) celle de cibler et attaquer des biens culturels à moins qu'ils ne soient devenus des objectifs militaires ; (2) celle de lancer une attaque qui risquerait de causer des dommages aux biens culturels ; (3) celle de faire des biens culturels l'objet de représailles ; et (4) celle de voler, piller ou détourner des biens culturels. Par ailleurs, elle prévoit également des mesures de sauvegarde des biens culturels en temps de paix telles que la préparation d'inventaires ou l'évacuation préventive des biens culturels vers des lieux sûrs.

Les interdictions précitées contenues dans la Convention de la Haye ont été reprises dans **le Statut de Rome** portant création de la Cour pénale internationale (2002) : son **article 8** prévoit ainsi que la destruction et l'appropriation intentionnelles de biens de caractère civil (ce qui comprend les biens culturels et culturels) sont constitutives de crimes de guerre et engagent la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs. Ahmad Al Faqi Al Mahdi a ainsi été déclaré coupable en 2016 par la Cour, en tant que co-auteur du crime de guerre consistant à avoir intentionnellement dirigé des attaques contre les mausolées à Tombouctou au Mali et condamné à 9 ans de prison.

La France est partie à ces deux conventions et est donc liée par les obligations que ces dernières instaurent.

Dans le domaine spécifique de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, deux conventions internationales majeures doivent ici être citées :

La première est la **Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels**, à laquelle sont parties 147 Etats dont la France qui l'a ratifié en 1997. Son **article 3** prévoit l'interdiction de l'exportation de certains biens culturels et l'interdiction de l'importation de biens illégalement exportés. L'objectif de la Convention est d'encadrer le commerce de tels biens afin de s'assurer de sa licéité. Elle engage les Etats signataires à prendre des mesures nationales

concrètes pour lutter contre le trafic illicite (exemple : mettre en place un système d’inventaire des biens protégés, demander obligatoirement la fourniture de certificats d’exportation pour tous les biens protégés...). La Convention s’attache aussi à ce que les biens culturels volés ou pillés soient restitués à leur État d’origine (**article 7(b)(ii)**)⁷⁷. **L’article 9** prévoit quant à lui la coopération entre les Etats parties, ces derniers ne devant pas seulement protéger leur propre patrimoine mais aussi aider et soutenir les autres Etats parties dont le patrimoine serait en danger ou pillé.

La seconde est la **Convention UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés**, à laquelle ne sont parties que 56 États, la France l’ayant signée mais pas ratifiée. Son **article 3** prévoit que toute personne qui possède un bien culturel volé doit le restituer. A noter qu’au sens de la présente Convention *“un bien culturel issu de fouilles illicites ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est considéré comme volé si cela est compatible avec le droit de l’Etat où lesdites fouilles ont eu lieu”* (**article 3(2)**). Néanmoins, si cette personne témoigne d’une “diligence due”, c’est-à-dire qu’elle ne savait pas ou ne pouvait pas raisonnablement savoir que le bien était volé, elle peut se voir attribuer une indemnité équitable en échange de la restitution (**article 4**).

La Convention de Nicosie du Conseil de l’Europe.

Le Conseil de l’Europe a adopté en 2017, la **Convention sur les infractions visant des biens culturels**, aussi connue sous le nom de Convention de Nicosie (STCE n°221), entrée en vigueur en avril 2022. La convention est le seul traité international qui traite spécifiquement et explicitement de la criminalisation du trafic illicite de biens culturels, établissant une liste d’actions criminelles. Ouverte à la signature de tous les pays du monde, elle fixe des dispositions de droit pénal matériel. Le vol et les autres formes d’appropriation illégale, les excavations et prélèvements illégaux, ou l’exportation et l’importation illégale, sont ainsi considérés comme des infractions pénales lorsqu’elles sont commises intentionnellement⁷⁸. La Convention prévoit également une forme de coopération entre différentes instances internationales dans la lutte contre les crimes à l’encontre des biens culturels, telles qu’INTERPOL, EUROPOL, l’UNESCO, et l’Union européenne. Elle définit également des mesures préventives visant à enrayer le commerce de biens culturels illicitement acquis : inventaires des bases de données de biens culturels, suivi et déclaration des transactions,

⁷⁷ “Countering Illicit Traffic in Cultural Goods, The Global Challenge of Protecting the World’s Heritage”, ICOM International Observatory on Illicit Traffic in Cultural Goods, F. Desmarais (Ed.), 2015, [https://www.obs-traffic.museum/sites/default/files/ressources/files/Book_observatory_illicit_traffic_version%20issuu.pdf]

⁷⁸ Conseil de l’Europe, “La Convention de Nicosie en 10 questions et réponses”, 2023, [<https://rm.coe.int/la-convention-de-nicosie-en-10-questions-et-reponses/1680acd070>]

procédures de contrôle de l'importation et de l'exportation⁷⁹. La France n'est pas partie à cette convention⁸⁰.

Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Outre les conventions de l'UNESCO, l'action internationale peut être matérialisée par l'adoption, par le Conseil de sécurité des Nations Unies, de résolutions qui comprennent des mesures contraignantes destinées si ce n'est à prévenir, tout au moins à enrayer un danger imminent pour le patrimoine culturel d'un État. Le Conseil de sécurité a ainsi adopté plusieurs résolutions majeures dans le domaine de la protection des biens culturels face au trafic illicite en lien avec les conflits au Proche-Orient. Ces résolutions ont une portée obligatoire et doivent donc être respectées par l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations Unies, dont la France. La **Résolution 2199** de 2015 (S/RES/2199) renforce la protection du patrimoine culturel de l'Irak et de la Syrie en interdisant le commerce des biens culturels irakiens enlevés illégalement du pays après le 6 août 1990 et des biens syriens sortis après le 15 mars 2011, et facilitent la restitution en bon état de ces objets. La **Résolution 2347** de 2017 (S/RES/2347), quant à elle, réaffirme le lien entre le trafic illicite et le financement des activités terroristes, et demande aux États membres de prendre des mesures pour *“empêcher et combattre le commerce illicite et le trafic des biens culturels ou à valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse qui ont été enlevés en période de conflit armé, notamment par des groupes terroristes”* (§8 de la résolution).

C. Les initiatives et coopérations internationales

La répression du trafic illicite de biens culturels est fondée sur une coopération policière au niveau européen et international. Les principales instances qui mènent cette répression sont INTERPOL et EUROPOL. La première a notamment mis en place une base de données inventoriant l'ensemble des biens culturels volés recherchés, base de données accessibles à tous. Le succès de cette coopération internationale s'est notamment illustré dans le cadre de l'**opération Pandora** en 2020. Cette dernière a bénéficié de la participation des autorités policières et douanières, ainsi que des experts en archéologie et histoire de l'art, de 31 pays et a permis la **saisie de plus de 56.400 objets** et l'**arrestation de 67 personnes**⁸¹. Lancée pour la première fois en 2016, l'opération Pandora est

⁷⁹ “Infractions visant des biens culturels, site du Conseil de l'Europe [en ligne], consulté le 07/03/2025, [<https://www.coe.int/fr/web/culture-and-heritage/cultural-property>]

⁸⁰ Aucune information précise n'a été trouvée concernant les raisons d'un potentiel refus de la France de signer et ratifier la convention de Nicosie. Son adoption nécessiterait néanmoins une révision du droit national pour intégrer les nouvelles infractions pénales définies par le traité ce qui peut prendre du temps.

⁸¹ “Plus de 56 400 biens culturels saisis et 67 personnes arrêtées”, INTERPOL [en ligne], 11/05/2021, [<https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2021/Plus-de-56-400-biens-culturels-saisis-et-67-personnes-arretees>]

une opération annuelle qui, en 2022, avait permis la saisie de 147 050 biens culturels et l'arrestation de 407 personnes⁸².

L'Union européenne dirige également divers projets dédiés à la protection du patrimoine et à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels. Parmi eux, le **projet ANCHISE** d'une durée de trois ans (2023-2026) a été mis en place à la suite d'un précédent projet européen NETCHER, avec pour objectif **l'élaboration de technologies innovantes** (drones, applications mobiles, crawling, marquage d'objets culturels, traçabilité...) **visant à améliorer la surveillance des sites archéologiques menacés par le pillage, l'identification d'artefacts et de réseaux de trafic, ainsi que des dépôts généraux de biens volés**. Le projet mène également des études approfondies sur les acteurs et les routes du trafic. A l'heure actuelle, ANCHISE a développé six outils technologiques testés dans différents environnements - sites archéologiques, postes frontières (pour les forces de l'ordre) et musées - afin de s'assurer qu'ils répondent aux besoins pratiques des professionnels impliqués dans la lutte contre le trafic illicite du patrimoine culturel⁸³.

Parmi les autres projets menés au niveau de l'Union européenne, on peut aussi citer l'initiative **Proculther** (*Protecting Cultural Heritage from the Consequences of Disasters*). Ce projet, élaboré en 2019 et reconduit pour l'année 2024-2025 (Proculther-Net 2), vise à contribuer au développement de règles européennes communes, de procédures partagées et de normes opérationnelles pour **améliorer la sauvegarde du patrimoine culturel menacé par des catastrophes** en favorisant une coopération structurée entre les acteurs du patrimoine culturel et de la protection civile aux niveaux local, national et européen⁸⁴. L'objectif est d'intégrer la protection du patrimoine culturel dans les structures opérationnelles du Mécanisme de Protection Civile de l'Union (MPCU), lesquelles ont pour objet de renforcer la coopération en matière de protection civile entre les Etats membres de l'UE, et d'améliorer les activités de prévention, de préparation et de réponse aux catastrophes.

Outre les projets ANCHISE et Proculther, doit également être cité le programme d'observation de la Terre de l'Union européenne, **COPERNICUS**. Ce programme permet de **récolter des informations satellites et des données in situ (non spatiales)**. Un partenariat est envisagé avec le Bouclier bleu France afin d'appliquer à la protection du patrimoine et à la conservation des sites la data et l'imagerie satellite. Le "*Copernicus Security Service in Support to EU External and Security Actions*" (SESA) aide déjà l'UE et ses États membres en matière de protection du patrimoine culturel. En effet, il fournit aux utilisateurs des informations géospatiales rapides à la demande pour la détection et le suivi d'événements ou d'activités susceptibles d'avoir des

⁸² "52 arrestations au cours d'une opération internationale contre le trafic de biens culturels impliquant 28 pays", Organisation mondiale des douanes [en ligne], 09/03/2022, [<https://www.wcoomd.org/fr/media/newsroom/2022/march/52-arrests-in-operation-across-28-countries-targeting-trafficking-in-cultural-goods.aspx>]

⁸³ Pour en savoir plus sur les outils développés par ANCHISE voir la brochure "ANCHISE Toolkit - simply explained" sur la page [<https://www.anchise.eu/anchise-resources>]

⁸⁴ PROCULTHER Project, "Key Elements of a European Methodology to Address the Protection of Cultural Heritage during Emergencies", 2022, p. 14

implications pour la sécurité européenne et mondiale. Sur la question du trafic illicite de biens culturels, le SESA peut ainsi identifier, grâce aux images satellites, des excavations illégales et des sites archéologiques pillés (ex : Cerveteri en Italie entre 2002 et 2021). De manière plus générale, les images satellites du programme COPERNICUS permettent d'évaluer et de protéger le patrimoine culturel des conséquences du changement climatique (tempêtes, incendies, augmentation du niveau de la mer, vagues de chaleur, inondation). Les prévisions émises par certains services spécialisés du programme (exemple : le service Copernicus concernant le changement climatique, ou les systèmes de Surveillance de l'atmosphère, de l'environnement marin, et terrestre) peuvent ainsi être utilisées pour assurer la préservation des sites⁸⁵. Les experts peuvent par exemple surveiller la qualité de l'air afin de prévoir des épisodes potentiels de pluies acides, étudier la bathymétrie pour les sites du patrimoine culturel sous-marin, ou encore détecter les mouvements du sol, l'érosion côtières, ou analyser l'étalement des zones urbaines⁸⁶. En parallèle, les données collectées sont comparées à des images plus anciennes des sites patrimoniaux ce qui permet de mieux comprendre comment ces sites ont pu évoluer avec le temps. En résumé, le programme Copernicus permet de cartographier des sites en péril grâce aux images satellites récoltées. Grâce à cela, les experts du patrimoine culturel peuvent identifier les besoins nécessaires à la protection dudit patrimoine et ainsi définir en amont des plans d'action à mettre en œuvre pour le futur.

Par ailleurs, les acteurs institutionnels dédiés à la protection du patrimoine culturel des Etats membres interviennent aussi dans cette coopération. Le **Conseil international des musées** (l'ICOM), assisté de plusieurs de ses comités nationaux, a ainsi lancé début 2025, le **projet PRISM** (Prevention, Research, Investigation and Security in Museums), une initiative financée par l'Union européenne pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels en Europe. Le projet vise à développer deux choses : (1) des mesures préventives pour sécuriser les collections muséales ; et (2) un outil devant permettre une expertise simple, accessible et transnationale des biens culturels⁸⁷. Outre le projet PRISM, l'ICOM joue aussi un rôle central dans la lutte contre le trafic de biens culturels en publiant chaque année depuis 2000 les **Listes Rouges** des objets culturels en péril. Ces dernières recensent l'ensemble des catégories de biens culturels à risque, c'est-à-dire des biens qui sont particulièrement vulnérables au pillage, au vol, et donc au trafic illicite.

⁸⁵ Voir "OBSERVER: Copernicus for the preservation of global cultural heritage sites", site internet du programme Copernicus, 30/06/2022, [<https://www.copernicus.eu/en/news/news/observer-copernicus-preservation-global-cultural-heritage-sites>]

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ "L'ICOM lance PRISM, un programme financé par l'UE pour lutter contre le trafic d'objets culturels", ICOM [en ligne], 12/03/2025, [<https://icom.museum/fr/news/licom-lance-prism-un-programme-finance-par-lue-pour-lutter-contre-le-traffic-dobjets-culturels/>]

Récapitulatif des institutions luttant contre le trafic illicite de biens culturels et les actions qu'elles mènent actuellement en la matière

Avant de développer une action autonome en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels, le Bouclier bleu France pourrait apporter son soutien aux acteurs déjà engagés, en France comme à l'international, dans cette lutte. Le tableau ci-dessous présente un état des lieux des actions actuellement menées en la matière, ainsi que des pistes de partenariats possibles avec le BbF.

LÉGENDE			
	Action niveau international		Partenaire du BbF
	Action niveau européen		Partenariat en discussion
	Action niveau national		

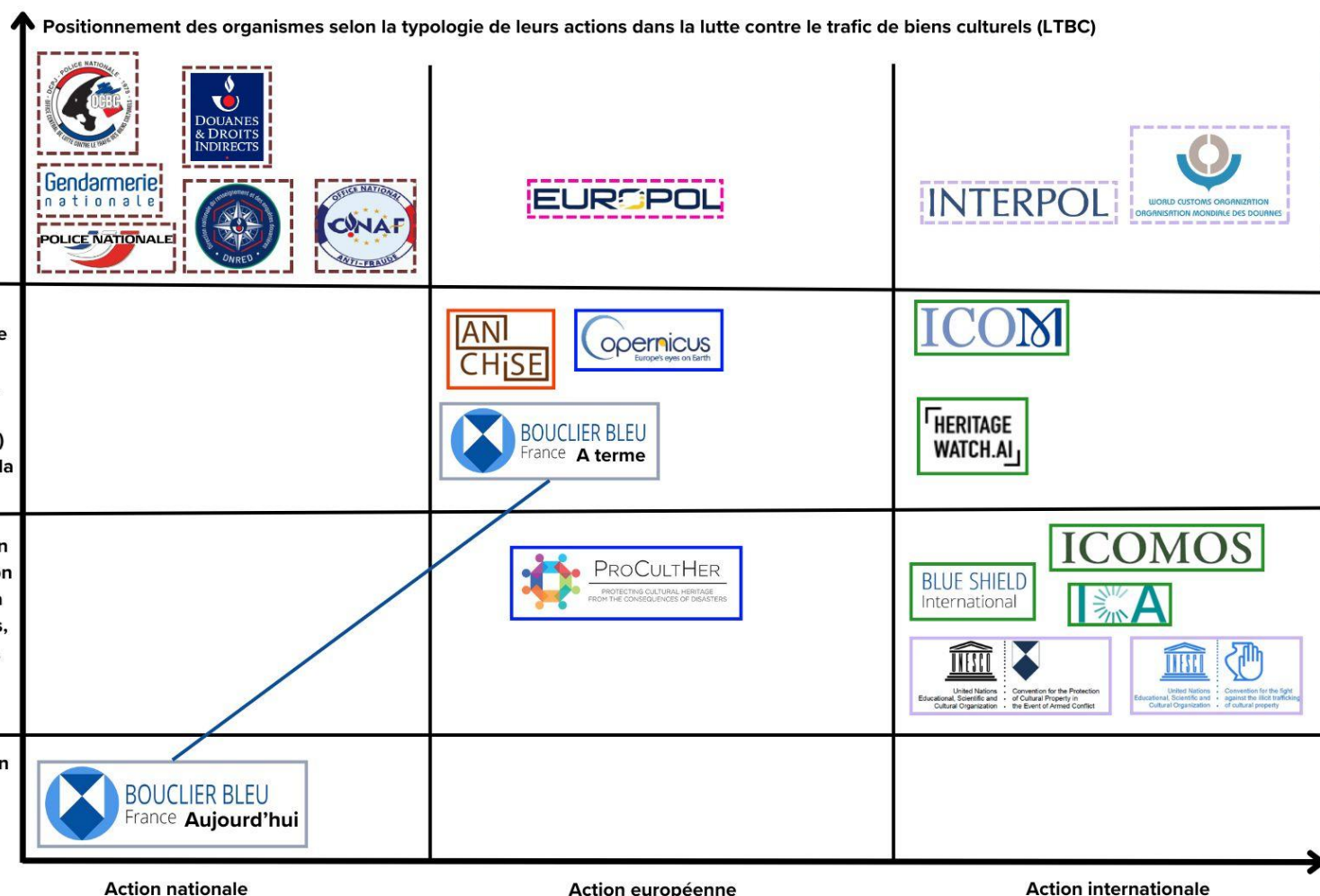
Nom de l'organisme	Mission générale	Action en matière de trafic illicite de biens culturels	Comment le BBF pourrait le soutenir
ICOM	Promouvoir et protéger le patrimoine culturel présent et futur, matériel et immatériel - expert en matière de trafic illicite de biens culturels	- Projet PRISM (développement d'un outil pour identifier les biens volés et des mesures préventives pour sécuriser les collections muséales) - Mise en place des Listes Rouges - Adoption d'un Code de déontologie qui fixe les normes minimales de pratiques et de performances professionnelles pour les musées et leur personnel - fixe des règles concernant l'origine des collections + cadre juridique international et national dans lequel doivent agir les musées	- Promouvoir les outils mis en place par l'ICOM lors de formations ou de journées de sensibilisation - Mettre en place un cycle de conférences sur le sujet

		- Développement du système Object ID pour faciliter l'identification des objets volés - norme de documentation internationalement reconnue qui permet de normaliser la description des biens culturels	
ICOMOS	Œuvrer pour la conservation des monuments et des sites dans le monde	- Soutien à l'ICAHM-ITWG (International Committee on Archaeological Heritage Management - Illicit trafficking working group) qui mène des recherches sur le commerce illicite international de biens culturels	- Idem que l'ICOM : proposer des conférences BBF / ICOMOS / ICAHM
Conseil international des archives (ICA)	Promouvoir la gestion et l'utilisation performantes des documents, archives et données, quel que soit leur format, et d'en assurer la conservation en tant que patrimoine culturel et de témoignage de l'humanité	- Groupe d'experts de l'ICA contre le vol, le trafic et la falsification de documents - série de webinaires en 2025 sur la protection du patrimoine documentaire, le renforcement des mesures de sécurité dans les institutions culturelles et la collaboration avec les agences chargées de l'application de la loi	- Idem : envisager un partenariat de formations dédié aux archives - Promouvoir la numérisation des inventaires dans les musées
Watch Heritage.AI	Détecter et alerter sur la destruction du patrimoine culturel et naturel via les nouvelles technologies (images satellites, archives historiques, modèles 3D) + approche prédictive des risques (exemple : étude de l'impact progressif de la désertification sur	- Identification de sites archéologiques où des excavations illégales et des pillages ont eu lieu (cf. Rapport "Mechanical looting of archaeological sites in Afghanistan" de 2023)	- Cartographie du rapport "Mémoire des sinistres"

	certain sites, de l'élévation du niveau de la mer sur d'autres, ou les conséquences d'un ouragan à venir...)		
OCBC	Compétent en matière de vol et de recel de biens de toute nature et de toute époque présentant à un titre quelconque une valeur artistique ou historique qui les rattache au patrimoine culturel national + chargé de la répression de la contrefaçon artistique	- Répression policière du trafic illicite de biens culturels	- Mise à disposition du réseau du BbF
ANCHISE	Élaborer des solutions pérennes et répliquables pour la protection du patrimoine culturel et la lutte contre le pillage et le trafic illicite	- Six outils technologiques testés dans différents environnements - sites archéologiques, postes frontières (pour les forces de l'ordre) et musées - afin de s'assurer qu'ils répondent aux besoins pratiques des professionnels impliqués dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels	- Proposer de tester les outils développés par ANCHISE et de les promouvoir
COPERNICUS	Programme d'observation de la Terre de l'UE	Identifier, grâce aux images satellites, des excavations illégales et des sites archéologiques pillés	- Un partenariat est envisagé avec le Bouclier bleu France afin d'appliquer à la protection du patrimoine et à la conservation des sites la data et l'imagerie satellite → pourrait aussi permettre

			d'identifier des zones de pillage
PROCULTHER	Développer des règles européennes communes, de procédures partagées et de normes opérationnelles pour améliorer la sauvegarde du patrimoine culturel menacé par des catastrophes	Pas vraiment spécifique à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels mais plutôt à la protection du patrimoine culturel en général	- Partage de compétences et de pratiques

Graphique prospectif



LÉGENDE :

- Association
- Institution publique
- ONG internationale
- Programmes de l'UE
- Projets de recherche
- Organisation internationale
- Agence européenne
- Dispose de moyens coercition

Actions envisagées pour le Bouclier bleu France

La lutte contre le trafic illicite de biens culturels fait face à des limites. Les mécanismes qui la mettent en œuvre peuvent encore être améliorés. Tous les acteurs du secteur de la protection du patrimoine doivent pouvoir participer en la matière. Dès lors, il convient de réfléchir concrètement à ce que le Bouclier bleu France, en tant qu'association dédiée à la protection du patrimoine culturel en période de crise, pourrait apporter en la matière. En clair : quelle serait sa légitimité à intervenir, et de quelle manière pourrait-il s'impliquer ?

1. L'action du Blue Shield International : une source d'inspiration pour le BbF ?

Avant tout, il peut être intéressant ici de rappeler ce qui est déjà mis en œuvre par le Blue Shield International via son groupe de travail pour lutter contre le trafic illicite de biens culturels. Cela pourrait en effet servir de modèle au BbF.

En l'espèce, voici une liste non exhaustive des principales activités menées par le Groupe de travail du BSI :

- Il a fourni des avis et une expertise (juridique) aux forces de l'ordre principalement américaines et britanniques dans le cadre de leurs enquêtes et poursuites relatives à des affaires de trafic illicite de biens culturels. Il a ainsi conseillé le "UK Metropolitan Police Art and Antique Squad", les Carabiniers en Italie, le FBI, les douanes américaines et plusieurs bureaux de procureurs généraux aux Etats-Unis⁸⁸.
- Il a assisté des ambassades étrangères, notamment les ambassades irakiennes situées aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, dans des affaires de restitutions de biens culturels. Ainsi, durant l'été 2020, 17 000 artefacts irakiens volés, pour la plupart dans les années 1990 suite à la première guerre du Golfe ou à partir de 2003 lors de la seconde guerre du Golfe, ont été saisis aux Etats-Unis et remis à l'ambassade irakienne⁸⁹.
- Il a publié des articles et participé à des conférences visant à faire prendre conscience au grand public, et notamment aux journalistes, de l'impact du pillage et du vol de biens culturels et des dangers que représentent ces pratiques pour le patrimoine mondial et l'humanité⁹⁰.

⁸⁸ Blue Shield General Assembly 2023 (recording), Working Group's activities (time code: 28min) [<https://www.youtube.com/watch?v=DedEeKwRdZE&t=1591s>]

⁸⁹ *Ibid.*, p. 28

⁹⁰ Voir en ce sens : GERSTENBLITH P., KERSEL M., "Cultural Heritage and Security Policy", The University of Chicago Legal Forum [online], 2024, p. 209-237, [<https://legal-forum.uchicago.edu/print-archive/cultural->

- Il a rédigé des documents portant sur les bonnes pratiques à adopter pour gérer les biens culturels qui auraient été volés ou pillés lors de conflits armés⁹¹.

Dès lors, le Bouclier bleu France pourrait agir lui aussi dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, au niveau national dans un premier temps (pourrait être inclus par la suite les DROM), puis au niveau européen, voire international, dans un second temps. Concernant la temporalité d'une action potentielle du BbF, celle-ci pourrait s'inscrire en amont des actes de vols ou de pillages via des formations, la mise en œuvre de mesures préventives, etc... mais aussi après la commission de l'acte criminel d'autant plus lorsque celui-ci a été commis suite à un sinistre ayant impacté un site du patrimoine.

Les quatre grandes missions du Bouclier bleu France que sont la formation, l'échange, l'information, et l'intervention, pourraient chacune inclure des actions spécifiques en matière de trafic illicite de biens culturels.

2. Les actions envisagées pour le BbF en matière de lutte contre le trafic de biens culturels

Partie 1 : Une action au niveau national

1. FORMER

Le BbF forme déjà les professionnels de la culture et du secours à la prise en compte du patrimoine en temps de crise, via la formation ou des exercices. Lors de ces formations, les sujets abordés sont l'analyse de risques ; la prévention et la prévision ; la réduction de la vulnérabilité ; l'accompagnement à la réalisation de PSBC ; la formation aux premiers gestes d'urgence ainsi qu'à la gestion de crise.

[heritage-and-security-policy](#)] ; GERSTENBLITH P., "Protecting Cultural Heritage: The ties between People and Places", in *Cultural Heritage and Mass Atrocities*, CUNO J. and G. WEISS T. (Ed.), Getty Publication, Los Angeles, 2022, p. 363-380, [<https://www.getty.edu/publications/cultural-heritage-mass-atrocities/>] ; Webinaire "Trafficking and terrorism antiquities" organisé par l'Association Internationale des Procureurs, 05/03/2025 ; Webinaire "Pre-emptive Measures to Protect Movable Cultural Heritage and Enable Later Repatriation Efforts", organisé par le Groupe de travail, 28/11/2023 ; Conférences pour des institutions du domaine de l'art comme Sotheby's Institute of Art ou le Courtauld Institute.

⁹¹ Voir en ce sens : "Guidance for Subject Matter Experts regarding information concerning illegally obtained or suspected illegally obtained cultural materials", Blue Shield International Working Group on Countering Trafficking of Cultural Materials, octobre 2023

En 2024, 192 personnes ont ainsi été formées (archives, musées, bibliothèques, monuments historiques) à la rédaction du PSBC, à son suivi et à sa mise en œuvre, à la mutualisation et aux premiers gestes d'urgence.

Des membres du BbF ont également participé en novembre 2024 au stage organisé à Paris par la cellule "Protection du patrimoine en temps de crise" de la DELPAT sur la protection opérationnelle du patrimoine en temps de guerre, en compagnie de militaires et de sapeurs-pompiers sensibles à la protection des biens culturels.

Action n°1 : Au regard de la diversité des thématiques traitées lors de ces exercices ou formations et de la pluralité des participants, une intervention du BbF sur la question de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels est tout à fait envisageable.

Il pourrait en effet **organiser des formations à destination des acteurs du domaine du marché de l'art, des forces de l'ordre, des institutions gouvernementales voire même judiciaires (magistrats), des élus locaux**, afin de renforcer leurs connaissances et leurs capacités en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels. **Néanmoins, beaucoup de formations existent déjà. Pour éviter des doublons, il faut donc mieux cibler les acteurs non encore sensibilisés.**

Ces formations pourraient notamment viser les maires de communes. On a vu en effet que les églises sont, en France, les lieux les plus touchés par les vols d'objets. Or, le patrimoine religieux appartient en majorité aux communes et son entretien repose donc sur les maires. Ces derniers doivent donc être davantage sensibilisés à la question du trafic illicite de biens culturels afin de prendre les précautions nécessaires pour éviter les vols (expertises, plans de sauvegarde spécifiques, mesures de sécurité renforcées...).

Concernant les professionnels du marché de l'art (antiquaires, maisons de vente aux enchères...), il faudrait mettre en place des formations dédiées à la "due diligence" ou diligence raisonnable. [Dans le cadre d'un webinaire sur les biens spoliés organisé par le BbF, le sujet de la recherche de provenance avait été abordé.](#) Pourrait ainsi être envisagée la mise en place d'une formation dédiée aux bases de la recherche de provenance.

Dans un premier temps, le BbF pourrait jouer le rôle de formateur ou activer son réseau afin de promouvoir la mise en place de ce type de formation. Une idée serait par exemple de chercher à **créer un cycle de formations en partenariat avec l'OCBC ou avec l'ICOM** (dont le BbF est déjà partenaire) relatif au trafic illicite de biens culturels et aux moyens de lutte existants. Du fait que le BbF dispose de **sections locales** réparties dans toute la France, cela favorise une **prise de contact directe avec les élus ou directeurs de sites patrimoniaux locaux.**

2. INFORMER

La mission d'information du Bouclier bleu France est essentielle pour prévenir et anticiper les sinistres dans les établissements patrimoniaux.

- Cela passe par la mise à disposition de ressources documentaires, l'organisation de colloques et partenariats autour de différentes manifestations culturelles ;
- Ou la participation au développement de la culture des risques chez les publics scolaires ou futurs professionnels.

En juin 2024, le BbF a organisé la journée d'études "Intervenir en temps de crise ! De la théorie à la pratique". Réunissant 267 participants, elle avait pour objectif de partager des connaissances méthodologiques sur la mise en œuvre d'exercices en temps de crises et d'en définir les enjeux. Plusieurs retours d'expériences ont également été faits ce qui a permis de mettre en lumière des problématiques et la diversité des solutions possibles afférentes.

Action n°1 : Le BbF pourrait envisager de **mettre en œuvre une journée d'études relative à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels** en faisant intervenir des professionnels spécialistes de la question tels que l'archéologue et professeur Vincent Michel, ou Yann Brun, conseiller sûreté "archéologie, archives et biens culturels" au ministère de la Culture, mais aussi des organisations dédiées (OCBC, ICOM), ou encore activer le réseau des comités du Bouclier bleu à l'international afin que des retours d'expériences de différents pays soient présentés.

Action n°2 : Cette mission d'information passe aussi par la sensibilisation du public aux dangers du trafic illicite de biens culturels. **La participation du BbF à des colloques ou à des conférences relatives à cette thématique, notamment dans le milieu universitaire, est encouragée.**

Le BbF pourrait également utiliser les **Journées Européennes du Patrimoine**, auxquelles il participe depuis plusieurs années, pour sensibiliser le grand public à l'impact du trafic illicite de biens culturels en plus de la protection du patrimoine culturel. En 2023, il avait par exemple créé un jeu de plateau pour sensibiliser le public aux risques encourus par le patrimoine. La création d'un tel jeu portant spécifiquement sur la thématique du trafic illicite de biens culturels pourrait être envisagée. Ce jeu pourrait permettre au public de suivre, par exemple, le trajet d'un bien culturel sur le marché noir ou bien de découvrir les méthodes utilisées pour piller des sites archéologiques en France (détectorisme), et les sanctions applicables.

Dans la même idée, le BbF pourrait **mener des actions spéciales pour la Journée internationale de lutte contre le trafic illicite de biens culturels - 14 novembre**. Cette journée a été adoptée en 2020 par l'UNESCO dans le but d'attirer davantage l'attention sur le trafic illicite de biens culturels et sur les moyens de le combattre, ainsi que pour souligner l'importance de la coopération internationale.

Enfin, cette sensibilisation du public peut aussi se faire via les réseaux sociaux du BbF, ou via la **publication sur son site internet de ressources spécifiques à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels** : mise en ligne de ce rapport, création d'une bibliographie indicative avec des documents relatifs au trafic de biens culturels...

Action n°3 : Le BbF pourrait également **participer à la promotion des outils existants en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturel** : inciter les acteurs du marché de l'art à consulter les Listes Rouges de l'ICOM, la base de données PSYCHE d'INTERPOL, accessible à tous depuis 2009 sur inscription préalable, et son application ID-ART⁹², ou encore celle de l'ICOM, Object ID. Ces pratiques permettent de s'assurer que les biens présentés aux professionnels du marché de l'art ne sont pas des biens volés ou susceptibles d'avoir été volés. Cette promotion doit être faite au cours des formations envisagées et via les mesures de sensibilisation mises en œuvre. **A plus long terme, un guide relatif aux bonnes pratiques à adopter en matière de gestion et protection des biens culturels pourrait être rédigé en partenariat avec le Ministère de la Culture et de l'OCBC.**

Action n°4 : Sensibilisation du grand public via le musée de réalité virtuelle immersive d'objets culturels volés lancé par l'UNESCO - ouverture du musée virtuel à partir de juin 2025⁹³. La promotion de ce type d'outil numérique pourrait se faire via les Journées Européennes du Patrimoine par exemple ou via les réseaux sociaux et le site internet du Bouclier bleu France.

3. ÉCHANGER

Le Bouclier bleu France échange avec l'ensemble des acteurs privés/publics afin de mutualiser les forces et les compétences en matière de protection du patrimoine culturel.

- Il encourage ainsi une collaboration transversale avec le monde associatif et les services de secours.
- Il participe aux groupes de travail sur la protection du patrimoine.
- Il cherche à favoriser la prise en compte du patrimoine culturel dans les démarches nationales pour la réduction des risques.

⁹² Application gratuite qui permet de vérifier, enregistrer et signaler les objets culturels volés ou menacés. Elle utilise la base de données internationale sur les œuvres d'art volées et la reconnaissance d'images.

⁹³ Pour plus d'informations sur le musée voir : PEREZ DIAZ T., "La lutte contre le trafic illicite de biens culturels : ce que l'UNESCO nous enseigne sur la recherche de provenance", LinkedIn, 12/02/2025, [<https://www.linkedin.com/pulse/la-lutte-contre-le-trafic-illicite-de-biens-culturels-teresa-nkr3f/?trackingId=MhyWLD77RDeHQsqPs4VLQA%3D%3D>]

- Il travaille avec les élus et les services de l'Etat (Direction générale des affaires culturelles).

Action n°1 : La participation du Bouclier bleu France à des colloques et séminaires nationaux et internationaux relatifs au trafic illicite de biens culturels serait opportune.

- **Participation au workshop du CERIS relatif au trafic de biens culturels** : Le BbF a participé, en décembre 2024, au workshop organisé par le CERIS (Community for European Research and Innovation for Security) sur l'innovation technologique dans les projets soutenus par l'Union européenne au service de la lutte contre le trafic de biens culturels.
- **Participation à des projets européens favorisant les bonnes pratiques, la sensibilisation à la prévention du trafic illicite des biens culturels et du pillage archéologique et de mises en réseau des acteurs et professionnels (comme PITCHER, NETCHER⁹⁴) ainsi qu'au programme européen Proculther** : En 2024, le BbF a participé à une réunion en visio-conférence ainsi qu'au conseil scientifique du Technical Bulletin. Il a également publié un article en collaboration avec la DELPAT. **Proculther inclut dans son champ d'action la lutte contre le trafic illicite de biens culturels donc le BbF pourrait être amené à collaborer avec lui en la matière.**

A moyen-terme :

- **Partenariat envisagé avec le programme Copernicus** : L'idée serait d'appliquer à la protection du patrimoine et à la conservation des sites, la data et l'imagerie satellite - L'identification via images satellites de sites pillés est possible et pourrait donc également être incluse dans le partenariat avec le BbF.
- **Envisager la mise en place d'une collaboration avec les partenaires de l'ANCHISE**, notamment dans le cadre d'une prolongation du projet. Parmi les résultats visés par le projet ANCHISE, le BbF pourrait apporter son aide pour certains d'entre eux⁹⁵ :
 - Recueil des réalisations locales en matière de préservation du patrimoine, expériences réussies à partager, discuter et diffuser à travers des événements dédiés : Le BbF, via son projet "**Mémoire des sinistres**", recense les sinistres qui ont touchés le patrimoine culturel en France et publie un rapport faisant état de ses

⁹⁴ Voir les sites des projets européens NETCHER [<https://netcher.eu/>] ; PITCHER [<https://www.pitcher-project.eu/?lang=fr>] ; ANCHISE [<https://www.anchise.eu/>]

⁹⁵ Voir la page "ANCHISE - Nouvelles Solutions pour la Protection du Patrimoine Culturel", ENSP, [<https://www.ensp.interieur.gouv.fr/Recherche/Les-axes-prioritaires-de-recherche/Systemique-entre-sciences-humaines-et-sociales-et-sciences-de-l-information-et-des-technologies/ANCHISE>]

constatations. Il peut également fournir ses rapports d'activités qui présentent l'ensemble des missions locales réalisées en matière de préservation du patrimoine.

- Évaluations/Essais d'outils technologiques : Le BbF pourrait mobiliser son réseau de professionnels du patrimoine afin de mettre à l'essai les outils technologiques développés par l'ANCHISE, notamment les outils de marquage des biens et de traçabilité. Le BbF pourrait à cet égard également fournir des logos de marquage. Du fait de son expertise en matière de gestion du patrimoine en péril, il peut évaluer rapidement les biens qui doivent faire l'objet d'une protection particulière et la manière dont il faut s'en occuper.

Action n°2 : Signer des conventions et des partenariats relatifs à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels avec les services dédiés de police, de gendarmerie et de douane.

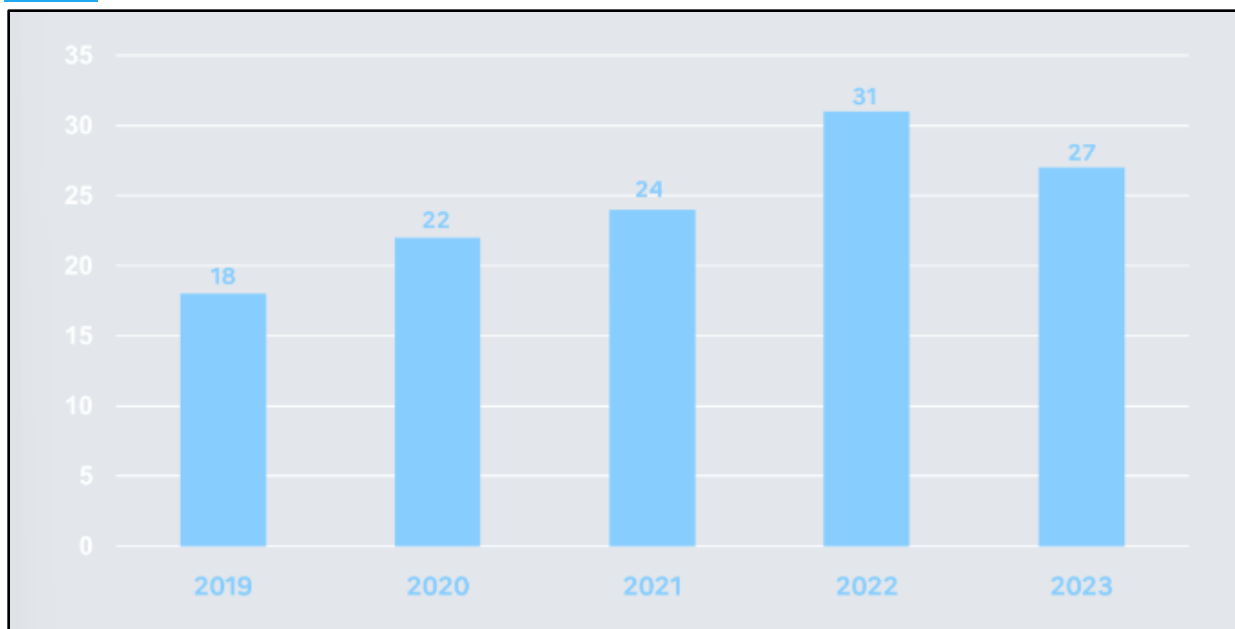
- [Convention d'entraide opérationnelle avec le SDIS 60 - Département de l'Oise et le SDIS 41 - Département du Loir-et-Cher](#) : En 2024, le BbF a signé une convention d'entraide opérationnelle avec les Services départementaux d'incendie et de secours 60 et 41 du Loir-et-Cher. Le BbF assure ainsi une aide technique sur les opérations de grande envergure concernant la protection des biens culturels qui relèvent du SDIS, ainsi que du centre opérationnel départemental relevant de la préfecture : conseils, expertises, évaluation et renforcement capacitaire. Le BbF peut également intervenir aux côtés du SDIS pour sensibiliser et former élus et acteurs de la sécurité civile ou du patrimoine, ainsi que pour participer à des exercices ou des manœuvres. Idem avec la signature de [Conventions de collaboration opérationnelle avec la Protection Civile de l'Oise et du Tarn](#).

En matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels, **le BbF pourrait envisager la signature de conventions avec les services de police, de gendarmerie (OCBC), de douane, ou de tout autre service de l'Etat spécialisé dans la sûreté des biens culturels et le traitement des biens volés ou vandalisés⁹⁶.**

Ce type de **convention** est également **favorable** car elle permet un **rapprochement entre le BbF et les élus locaux** qui sont souvent peu sensibilisés au trafic illicite de biens culturels.

Pourrait ainsi être envisagée la **signature de partenariats avec des communes voire des départements particulièrement touchés par le vol et le pillage.**

⁹⁶ Attention, ce ne sont pas aux pompiers de traiter des questions de sûreté, de biens volés ou vandalisés. Les conventions d'entraide opérationnelle citées illustrent simplement la capacité du BbF à ratifier de telles conventions. En matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels, les acteurs à approcher sont donc la police, la gendarmerie, la douane, ou les services de l'Etat spécialisés en la matière.



Nombre de communes concernées par les vols d'objets protégés. Entre 2019 et 2023, la Bourgogne-Franche-Comté a été la région la plus touchée par ces vols, suivie des régions Grand Est et Auvergne-Rhône-Alpes⁹⁷. En ce qui concerne les objets "Patrimoine public non protégé", sur les 47 volés, près de la moitié l'ont été dans les départements du Lot et de l'Yonne⁹⁸. Source : DGPA, "Vols, disparitions, dégradations et restitutions d'objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques - Bilan 2023", 27/11/2024, p. 10

Face à ces chiffres, **les sections locales du BbF recouvrant des départements dans lesquels plusieurs vols ont été recensés pourraient travailler sur la question** : prendre contact avec les communes touchées, réfléchir aux mesures préventives à mettre en place pour éviter les vols, etc... **Mais attention à ne pas se substituer aux services de l'État (en particulier le ministère de la Culture et ses services déconcentrés) et les services de sécurité intérieur (police, gendarmerie).**

Action n°3 : Le BbF pourrait également **organiser une identification en amont des biens culturels particulièrement vulnérables au vol et au pillage (cf. les Listes rouges de l'ICOM)**. Des **sites ou monuments sensibles** pourraient par exemple être **marqués de l'emblème Bouclier bleu**, ou de tout autre signe distinctif, afin de s'assurer qu'ils fassent l'objet d'une attention particulière des équipes de secours, en particulier en temps de crise. Concernant les **biens culturels**, leur **marquage** peut s'avérer **particulièrement délicat** en fonction de leur matière et matériaux, ou même en fonction des responsables de collection (conservateurs, restaurateurs, etc...) : apposer un emblème Bouclier bleu sur de tels biens apparaît donc très complexe. De plus, en termes de sûreté et de sécurisation, apposer un emblème ou tout autre marquage visible sur des objets et

⁹⁷ DGPA, "Vols, disparitions, dégradations et restitutions d'objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques - Bilan 2023", 27/11/2024, p. 10

⁹⁸ *Ibid.*

biens culturels mobiliers font d'eux des cibles directes pour les voleurs et malveillants. Les **informations concernant les œuvres les plus sensibles ou à très forte valeur patrimoniale dans les salles d'un établissement, ou dans les réserves et les magasins, sont donc confidentielles.** C'est pourquoi les pompiers ou les secours n'ont besoin de connaître les biens culturels à sauver que lorsqu'intervient une crise ou un sinistre et qu'ils sont dépêchés sur place. **Cela limite donc les possibilités d'action du BbF en la matière.**

Action n°4 : Chaque année, la Direction générale des patrimoines et de l'architecture collecte les informations relatives aux vols, disparitions, dégradations et restitutions d'objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques en France afin de dresser un bilan.

Le BbF pourrait faire de même via son **groupe de travail Mémoire des sinistres**. En effet, le groupe de travail recense déjà les sinistres qui touchent le patrimoine culturel sur l'ensemble du territoire français. Il pourrait étendre son champ d'analyse au **recensement des biens culturels volés ou pillés** (exemple : des fouilles sauvages menées illégalement sur le terrain d'un particulier devraient être signalées au Groupe). Le BbF dispose déjà sur son site internet d'une plateforme pour déclarer les sinistres. Appliquée au trafic illicite, toute personne qui apprend qu'un bien culturel a disparu, a été volé ou pillé (via la presse locale par exemple ou les réseaux sociaux) pourrait le déclarer sur le site du BbF. Cette base de données serait un bon complément aux bases institutionnelles du ministère de la Culture ainsi qu'à celles du ministère de l'Intérieur (TREIMA) et d'INTERPOL (PSYCHE) car ces dernières ne recensent que les biens volés qui ont fait l'objet d'un dépôt de plainte.

Attention là encore à ne pas se substituer aux services de police, de gendarmerie, des établissements culturels et du ministère de la Culture, toutes ces instances étant, par principe, en charge du recensement des biens volés. Le BbF pourrait venir en appui à un tel recensement en transmettant les informations dont il aurait connaissance à l'OCBC et aux services du ministère de la Culture par exemple, mais multiplier les canaux de remontées d'information peut nuire à l'efficacité judiciaire. Il faut donc **s'assurer que les services d'enquêtes, les autorités judiciaires et le ministère de la Culture soient bien les uniques destinataires de tous les signalements de vol (et non les pompiers par exemple).**

Action n°5 : En 2024, le BbF a mené une **enquête nationale en partenariat avec l'Association française pour la prévention des catastrophes naturelles et technologiques (AFPCNT)** afin d'appréhender le degré de connaissance, de perception et de préparation des propriétaires et gestionnaires publics de biens patrimoniaux face aux risques naturels et technologiques, et d'identifier par la même occasion les lacunes de ce derniers. Une **étude similaire pourrait être menée relative au trafic illicite de biens culturels** en partenariat avec l'OCBC, l'ICOM ou la Direction générale des patrimoines et de l'architecture, par exemple.

Action n°6 : Envisager un partenariat avec l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) concernant la mise en œuvre d'actions à visée pédagogique pour le grand public.

L'INRAP a développé de nombreuses actions de valorisation et de médiation sur l'ensemble du territoire national afin de sensibiliser le grand public à l'archéologie : visites de chantiers de fouille, conférences, expositions, stands et participation aux manifestations culturelles et scientifiques nationales (Fête de la science, Journées européennes du patrimoine, Journées européennes de l'archéologie...).

Il pourrait être intéressant d'envisager un partenariat BbF / INRAP relatif à la protection des biens archéologiques face au pillage, aux fouilles sauvages, et au trafic illicite. L'INRAP a déjà participé à des colloques en la matière notamment en 2022 - voir : colloque international "Agir ensemble contre le pillage archéologique et le trafic illicite des antiquités". L'INRAP dispose ainsi du volet 'expertise', tandis que le BbF dispose davantage du volet 'action d'urgence'. Ces deux volets pourraient être envisagés comme complémentaires dans le cadre d'actions communes.

Action n°7 : Envisager un partenariat avec la *Cellule de recherches sur le trafic illicite des biens culturels (CelTrac)* de l'Université de Poitiers, ayant pour but la production de données, de réflexions scientifiques pluridisciplinaires et d'échanges autour de la thématique "des atteintes au patrimoine" et plus spécifiquement du trafic illicite des biens culturels, en s'appuyant sur un réseau d'étudiants et de jeunes chercheurs.

4. INTERVENIR

L'intervention du Bouclier bleu France en cas de sauvegarde prend deux formes :

- Intervention sur les sinistres dans le cadre de l'agrément de sécurité civile
- Participation aux interventions internationales en lien avec le BSI et à la demande des Etats

Action n°1 : En matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels, l'intervention directe du BbF est limitée car les acteurs dédiés à cette lutte restent en premier lieu les services des douanes, la gendarmerie et l'OCBC. Néanmoins, le **BbF pourrait collaborer directement avec l'OCBC et l'aider, via son expertise, dans les enquêtes que celui-ci mène.**

De manière générale, la critique qui revient le plus en matière de lutte contre le trafic illicite de biens culturels en France est le manque de moyens et d'effectifs : *"Nous avons 554 000 entités archéologiques en France, mais pas 554 000 archéologues"* pour les protéger (Yann Brun,

conseiller sûreté pour les archives et l'archéologie au Ministère de la Culture)⁹⁹. Ainsi, l'implication d'entités autres que l'OCBC ou le Ministère de la Culture pourrait être favorable à une lutte plus efficace. Le BbF pourrait faire valoir ce point afin de justifier une potentielle action de sa part. La mutualisation des forces et des compétences des divers acteurs de la protection du patrimoine culturel est essentielle pour assurer une répression effective du trafic de biens culturels.

Le point fort du **Bouclier bleu France** est sa capacité à intervenir dans l'urgence grâce à son **agrément de sécurité civile** (dont il bénéficie depuis 2023) et son **service de réponse à l'urgence** (SRU). L'association peut ainsi participer efficacement à des interventions d'urgence relatives au patrimoine culturel. Cette expertise du BbF est un plus pour lutter efficacement contre le trafic illicite de biens culturels puisqu'en cas de sinistre touchant le patrimoine, l'équipe du BbF est opérationnelle pour intervenir sur place afin de sécuriser rapidement à la fois le site touché et les biens culturels afférents. Comme dit précédemment, les sites culturels sont particulièrement vulnérables en temps de crises (conflit ou catastrophe naturelle) car la surveillance des sites est relâchée ou alors concentrée sur un autre objectif (par exemple : en cas d'incendie, les secours cherchent avant tout à maîtriser le feu).

Or, l'intervention spécifique du BbF, en plus des services de secours, pourrait réduire les risques de vols et donc de trafic de biens appartenant à des sites endommagés. En effet, contrairement à l'OCBC qui intervient une fois que les biens ont été volés et sont entrés sur le circuit du marché noir de l'art, le BbF pourrait inscrire son action opérationnelle en amont, lorsqu'un sinistre a été déclaré et qu'il faut intervenir pour sécuriser le patrimoine touché et les biens correspondants.

Pour illustrer cette idée, imaginons qu'une église classée au patrimoine vienne à prendre feu. En soutien aux pompiers, le Bouclier bleu France, dans le cadre de son agrément de sécurité civile, est envoyé sur place pour apporter son expertise concernant la façon de protéger au mieux le bâtiment et les biens qui se trouvent à l'intérieur. Tandis que les pompiers s'occupent de maîtriser l'incendie, le BbF peut chercher à s'assurer qu'aucuns biens religieux ne soient déplacés sans avoir été répertoriés au préalable sur un inventaire de secours. L'idée est d'empêcher que des biens soient volés pendant l'opération, lorsque les pompiers n'ont pas la capacité de s'occuper à la fois de l'incendie et de la protection des biens.

Cependant, attention là encore à ne pas se substituer aux propriétaires et responsables des établissements culturels (en particulier l'Etat et les communes), ni aux forces de l'ordre. En cas d'existence de plan de sauvegarde des biens culturels pour ces établissements, le BbF doit s'assurer que ses actions s'inscrivent bien dans celui-ci et qu'il n'apporte pas des directives différentes ou contraires retardant l'intervention des services compétents (d'autant plus s'ils se sont entraînés dans ce cadre). Par ailleurs, quelle serait la responsabilité pénale et civile du BbF en cas de vol ou de dégradation durant son intervention ? De même, quelles garanties auraient

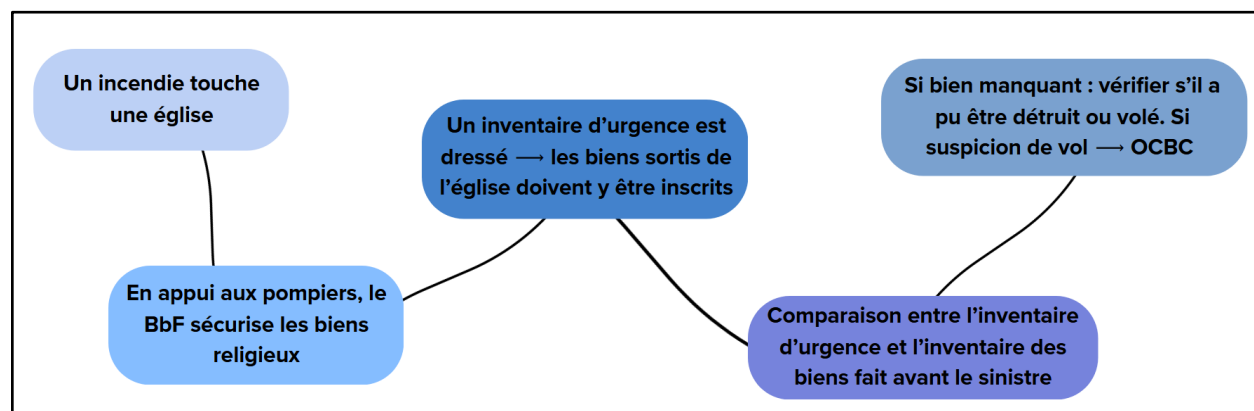
⁹⁹ AZIMI R., "Le trafic des objets archéologiques, fléau du marché des antiquités", Le Monde [en ligne], 16/10/2022, [\[https://www.lemonde.fr/article-offert/89255b4ecde4-6146026/le-traffic-des-objets-archeologiques-fleau-du-marche-des-antiquites\]](https://www.lemonde.fr/article-offert/89255b4ecde4-6146026/le-traffic-des-objets-archeologiques-fleau-du-marche-des-antiquites)

les établissements et le ministère de la Culture que les bénévoles du BbF respectent bien les exigences de sûreté, de confidentialité, de probité (casier judiciaire vierge, compétences, déontologie...) dans un domaine lié à la sécurisation des biens de l'Etat ?

Face aux risques élevés de malveillance et d'atteintes aux biens culturels, la sécurisation des biens culturels pour des raisons de sûreté, de confidentialité et de responsabilité pénale ne peut donc être assurée que par des professionnels en charge de la sûreté de l'établissement culturel ou habilités par ledit établissement (personnels, agents de sûreté et de sécurité privée) **ou, en leur absence, par les services de police et de gendarmerie mais en coordination avec l'établissement** (plans de sauvegarde des biens culturels de l'établissement, et/ou dossiers d'aide à l'intervention des unités d'intervention spécialisées de la police nationale (BRI, RAID) ou de la gendarmerie (GIGN)).

En effet, **faire intervenir des personnes externes à un établissement présente des risques en termes de sûreté, de vols et d'actes de malveillance, et ce, même si ce sont des membres du BbF, qui sont des bénévoles.** Les exigences, implications et contraintes ne sont pas les mêmes pour sécuriser des biens, notamment à forte valeur patrimoniale et pécuniaire, ou en termes de secret de défense nationale et des intérêts de la nation, notamment en cas de guerre.

Ces aspects limitent donc une potentielle intervention du BbF en matière de lutte contre le vol ou le pillage de biens culturels. Dans tous les cas, **s'il souhaite intervenir, le Bouclier bleu France devra le faire en collaboration directe avec les services de l'Etat et/ou de la police, gendarmerie, et même douane, concernés, et avec leur accord.**



Exemple de contexte dans lequel une intervention du Bouclier bleu France pourrait être envisagée. Cependant, cela peut être envisageable en l'absence de personnels de l'établissement sur place, ce qui est plausible dans des églises mais pas dans des musées, services d'archives, bibliothèques, qui disposent de personnes qualifiées sur place et d'astreinte avec des protocoles et procédures spécifiques. La venue de personnes extérieures est une gêne voire un risque/une menace potentielle en termes de malveillance.

Action n°2 : Le BbF pourrait également **participer à définir une liste de “refuges” dédiés à la conservation temporaire de biens culturels menacés** en raison d'un péril imminent (sinistre, incendie, catastrophe naturelle)¹⁰⁰. Un groupe de travail dédié pourrait être créé au sein du BbF pour identifier des lieux sur le territoire national qui pourraient spécifiquement servir de refuge.

L'identification de ce type de lieux permettrait la mise en place d'une action à la fois préventive, par exemple si de fortes tempêtes sont annoncées par les services météorologiques, les biens culturels pourraient être déplacés en amont vers ces “refuges” ; mais aussi d'une action dans l'urgence, une fois que les sinistres et/ou catastrophes ont déjà commencé, afin d'assurer une réponse rapide et efficace dans le transfert des biens. Grâce à son agrément national de sécurité civile et les capacités opérationnelles de sa structure ORU (organisation de réponse à l'urgence), le BbF est en mesure de mener à bien ce travail d'identification, en collaboration active avec les autres acteurs de la protection du patrimoine culturel.

Cette action pourrait également s'inscrire dans le cadre du **projet Rose Valland** actuellement porté par le Bouclier bleu France. L'objectif de ce projet est de consolider et valoriser la base de données Rose-Valland déjà existante, laquelle rassemble toutes les informations disponibles sur des œuvres provenant de France, récupérées en Allemagne après la Seconde Guerre mondiale mais non restituées, et confiées à la garde des musées nationaux dans l'attente que soient retrouvés leurs propriétaires (biens dits “Musées Nationaux Récupération” ou “MNR”). La plupart des œuvres MNR ont été spoliées, mais certaines d'entre elles ont également été vendues sur le marché de l'art pendant l'Occupation par des propriétaires qui n'étaient pas menacés ou persécutés, et d'autres ont été directement commandées par les Allemands¹⁰¹.

En lien avec l'action ici envisagée, les musées affectataires ou dépositaires de biens MNR pourraient également être définis comme des lieux de refuges pour les biens culturels menacés.

Partie 2 : Une action au niveau européen

Le Bouclier bleu France pourrait à plus long terme envisager une action au niveau européen en

¹⁰⁰ Pour les lieux, sites et biens culturels menacés par un conflit armé, c'est uniquement au ministère de la Culture, en collaboration avec le ministère des Armées, que revient le droit de définir des listes de refuges. Ces listes sont confidentielles voire secrètes. Elles ne doivent être connues que d'un nombre très restreints de personnes habilitées afin d'éviter que l'ennemi puisse les obtenir facilement et aille ensuite piller ou détruire directement les biens culturels de la France dans les refuges (cf. les première et seconde guerres mondiales).

¹⁰¹ Voir la rubrique “Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945”, page “Biens Musées Nationaux Récupération (MNR)”, Ministère de la Culture [en ligne], [<https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/organisation-du-ministère/le-secretariat-général/mission-de-recherche-et-de-restitution-des-biens-culturels-spoliés-entre-1933-et-1945/biens-musees-nationaux-recuperation-mnr>]

Page 10 of 10

Action n°1 :



Comités nationaux du Bouclier Bleu © Blue Shield International

Action n°2 :

- La DELPAT réfléchit sur les façons d'utiliser l'intelligence artificielle pour protéger le patrimoine culturel. Le recours à la blockchain est notamment envisagée car elle permettrait un suivi permanent et actualisé des biens culturels. La blockchain est accessible à tout le monde, tous les participants disposent d'une copie de celle-ci, et les transactions doivent être validées par eux tous. En matière de commerce de biens culturels, la blockchain pourrait donc être utilisée afin d'assurer un historique complet des transactions et mouvements suivis par les biens. Le Bouclier bleu France pourrait être le maillon d'une telle blockchain afin de s'assurer de la provenance licite des biens culturels qui "transiteraient" via ladite blockchain.
- En parallèle, la numérisation des inventaires des collections est également conseillée afin d'avoir une copie numérique en cas de destruction, vol ou pillage des sites patrimoniaux. L'inventaire rend par la suite plus facile l'identification de l'étendue des pertes. A cet égard, le professeur Vincent Michel rappelle que les voleurs ou pilleurs détruisent les inventaires car, de cette façon, les biens, une fois sur le marché, sont très difficiles à tracer et donc à

retrouver. Par exemple, en Ukraine, les collections des musées ne sont pas toutes numérisées¹⁰². L'identification et le recensement des œuvres d'art volées ou détruites par l'armée russe depuis le début de la guerre sont donc rendus particulièrement complexes, et ce d'autant plus que, dans certains cas, les registres ont également été volés. C'est le cas notamment de ceux du musée régional d'art populaire de Kherson, une ville au sud du pays¹⁰³.

Dès lors, réfléchir à des mesures de protection systématiques des inventaires serait pertinent. Pourraient par exemple être créées des sortes de “coffre-forts numériques” dont des organismes, tels que le Bouclier bleu France, seraient les gardiens. Cette idée se rapproche de l'identification de zones “refuges” pour la protection des biens culturels, question sur laquelle le BbF travaille déjà.

¹⁰² Podcast L'Info culturelle : reportage, enquêtes, analyses, “Le “Museum of Stolen Art”, musée ukrainien en ligne pour recenser les oeuvres volées par les troupes russes”, France Culture [en ligne], 15/12/2023, [<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/l-info-culturelle-reportages-enquetes-analyses/le-museum-of-stolen-art-musee-ukrainien-en-ligne-pour-recenser-les-oeuvres-volees-par-les-troupes-russes-9823201>]

¹⁰³ MAHUET A., “Guerre en Ukraine : à Kherson, les musées pillés par les troupes russes”, France Info [en ligne], 27/11/2022, [https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/manifestations-en-ukraine/reportage-guerre-en-ukraine-a-kherson-le-musee-a-ete-quasiment-vide-de-ses-uvres-par-les-troupes-russes_5503950.html]

Conclusion

Au vu de l'ensemble des informations transmises dans ce rapport, on constate sans mal que la lutte contre le trafic illicite de biens culturels fait face à de nombreux défis. Ce phénomène transnational, qui implique une diversité d'acteurs, est difficile à saisir. Les chaînes de possessions via lesquelles les biens transitent, sont sinueuses et complexes. Il est dès lors plus compliqué de rapporter la preuve de l'origine des biens, et donc de distinguer ceux qui font l'objet d'un commerce licite de ceux qui font l'objet d'un commerce illicite.

Certains Etats n'ont pas une législation suffisamment développée pour lutter efficacement contre ce type de criminalité. Dans les pays de marché, les acquéreurs des biens ne sont pas toujours poursuivis pénalement et il est d'autant plus difficile de démontrer qu'ils savaient que les biens étaient d'origine illicite, car ils bénéficient en principe d'une présomption de bonne foi (ils ne pouvaient raisonnablement pas savoir que le bien était illicite).

La sensibilisation de la société civile et des experts du domaine de l'art est par ailleurs souvent limitée. Ces derniers ne mettent pas toujours en œuvre les bonnes pratiques pour vérifier l'origine et la provenance des biens qui leur sont présentés (par exemple, consulter la plate-forme ouverte du patrimoine (POP) du ministère de la Culture (base de données patrimoniales, incluant les objets manquants ou volés), les bases de données d'objets volés de l'OCBC ou d'INTERPOL, les Listes Rouges de l'ICOM...).

Pour répondre à ces défis, différentes recommandations ont été proposées en la matière par l'Institut interrégional de recherche des Nations unies sur la criminalité et la justice¹⁰⁴ :

- Établir des bases de données complètes sur les biens culturels qui utilisent des technologies de pointe pour la protection et la documentation. Les pays devraient investir dans des systèmes d'inventaire modernes, tels que le catalogage numérique.
- Utiliser l'imagerie satellitaire pour surveiller les sites patrimoniaux et prévenir les vols et les dommages.
- Adopter des réglementations nationales en matière d'importation et d'exportation qui s'alignent sur les normes internationales.
- Effectuer des recherches sur la documentation relative à l'origine et à la provenance des œuvres d'art et des antiquités afin de lutter contre l'augmentation du nombre de certificats falsifiés et frauduleux.

¹⁰⁴ Traduction : Remarks by Director of UNICRI, Antonia Marie De Meo at the International Conference on Cultural Heritage Protection (CHP) in Crisis Areas, 29/09/2023, UNICRI website, [<https://unicri.org/News/Strengthen-System-Protect-Crime>]

- Améliorer la coordination entre les pays d'origine, de transit et de destination.
- Améliorer les cadres bilatéraux entre les États requérants et les États requis, c'est-à-dire les États d'origine et les États de marché, qui encouragent et accélèrent les processus de rapatriement.

Ainsi, on retiendra surtout que ces recommandations encouragent le renforcement des capacités étatiques en matière d'identification et d'enquête des biens culturels volés ou pillés, et le développement de la coopération entre les différents acteurs de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels (forces de l'ordre, agences douanières, professionnels du patrimoine, acteurs du marché de l'art, gouvernements).

Par ailleurs, on ajoutera qu'il apparaît nécessaire d'améliorer la communication sur le sujet du trafic illicite de biens culturels, notamment d'un point de vue pédagogique : le grand public doit comprendre ses impacts et ses dangers pour la culture, l'Histoire et l'humanité.

Face à ces constats, une action du Bouclier bleu France en la matière est non seulement fondée, mais aussi vivement recommandée. Ce rapport, ainsi que les propositions d'actions qui en découlent, constituent une première étape concrète dans la volonté de l'association de s'investir pleinement dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

A court terme, le BbF dispose des capacités opérationnelles suffisantes pour mener, sur le territoire national - y compris en outre-mer si une nouvelle section dédiée venait à être créée - des actions de **formation, d'information, d'échange et d'intervention**. La **sensibilisation du public**, à laquelle ce rapport contribue activement, pourrait constituer un bon point de départ. Des actions simples en la matière peuvent être rapidement mises sur pied, comme la diffusion dudit rapport sur les réseaux sociaux de l'association par exemple.

Une **ouverture à l'international** pourrait être envisagée dans un second temps, lorsque les actions en France auront permis au BbF : (1) de se faire connaître auprès des organismes et professionnels de la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, gagnant ainsi en légitimité et consolidant ses potentiels partenariats ; (2) d'évaluer la faisabilité et l'impact de ses premières initiatives.

Contact Bouclier bleu France

Site internet : **bouclier-bleu.fr**

Mail : **secretariat@bouclier-bleu.fr**

Téléphone : **09 80 80 15 15**

Adresse postale :
Bouclier bleu France
c/o INHA
2, rue Vivienne
75002 Paris

Secrétariat ouvert du lundi au vendredi,
de 13h30 à 17h.

Astreinte urgences joignable de 7h à 21h.
09 80 80 15 15 - Menu 2

Suivez-nous sur les réseaux sociaux !

- LINKEDIN
- INSTAGRAM
- FACEBOOK
- YOUTUBE



Association Agréée de
Sécurité Civile

Bibliographie

Ouvrages

- BADINOU P., BOUVIER D., DANGUY L. (dir.), *Le fabuleux destin des biens culturels : Ordre et désordres de la réception*, BSN Press, Bangkok, 2016, 136 pages
- DELESTRE X., *Pilleurs d'archéologie en France*, Errance & Picard, Arles, 2022, 112 pages
- ICOM, International Observatory on Illicit Traffic in Cultural Goods, *Countering Illicit Traffic in Cultural Goods, The Global Challenge of Protecting the World's Heritage*, DESMARAI F. (Ed.), 2015, 215 pages
- NEGRI V. (dir.), *Le patrimoine culturel, cible des conflits armés*, 1e ed., Bruylant, Bruxelles, 2014, 252 pages
- ZEYNEP B., *Lutter contre le trafic illicite de biens culturels - Guide pratique pour les autorités judiciaires et les forces de l'ordre européennes*, UNESCO, 2019, révisé en 2023, 124 pages

Rapports

- The Art Basel & UBS, *Art Market Report*, 2025, 266 pages
- INTERPOL, *Evaluation de la criminalité visant les biens culturels en 2021 - Enquête auprès des pays membres d'INTERPOL*, octobre 2022, 32 pages
- Ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines et de l'architecture (DGPA), Sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux, *Vols, disparitions, dégradations et restitutions d'objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques - Bilan 2023, 2024*, 34 pages

Législation et conventions internationales

- *Code pénal*, version en vigueur au 13 janvier 2025, Légifrance
- *Code du patrimoine*, version en vigueur au 01 janvier 2020, Légifrance
- Commission Européenne, *Plan d'action de l'UE pour lutter contre le trafic de biens culturels*, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2022) 800, 13 décembre 2022, 19 pages
- Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée le 14 mai 1954, entrée en vigueur le 7 août 1954

- Convention de l'UNESCO de 1970 sur les moyens d'interdire et de prévenir l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée le 14 novembre 1970, entrée en vigueur le 24 avril 1972
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002

Articles de revue

- GILLOT L., *Le droit international face à l'épineuse question de la provenance et de l'appartenance des biens culturels*, Grief [en ligne], 2021, p. 72 à 81, [<https://doi.org/10.3917/grief.212.0072>]
- ROYEN F., *L'identité, la guerre et la "sauvegarde des pierres" : l'identité nationale ukrainienne à l'épreuve des actes d'hostilité contre le patrimoine culturel*, Revue Québécoise de droit international, Hors-série octobre 2023 - Le droit international humanitaire applicable au conflit armé entre la Russie et l'Ukraine, p. 155 à 172, [http://www.persee.fr/doc/rqdi_0828-9999_2023_hos_1_1_2790]

Articles de presse

- DE COSSETTE P., "La traque des "antiquités de sang", des zones de guerre tenues par Daech jusqu'à l'arrière-boutique d'antiquaires indelicats", France Info [en ligne], publié le 15 septembre 2022, [https://www.francetvinfo.fr/replay-radio/le-choix-franceinfo/la-traque-des-antiquites-de-sang-des-zones-de-guerres-tenues-par-daech-jusqu-a-l-arriere-boutique-d-antiquaires-indelicats_5348299.html]
- LE COURRIER DE L'UNESCO, "Trafic illicite des biens culturels, 50 ans de lutte", n°3, octobre-décembre 2020, 49 pages
- Podcast La Transition de la semaine, "Ukraine : le patrimoine, la guerre et le droit international", France Culture [en ligne], publié le 24 février 2024, [<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/la-transition-de-la-semaine/ukraine-le-patrimoine-la-guerre-et-le-droit-international-2671839>]
- Podcast L'Info culturelle : reportages, enquêtes, analyses, "Le "Museum of Stolen Art", musée ukrainien en ligne pour recenser les oeuvres volées par les troupes russes", France Culture [en ligne], publié le 15 décembre 2023, [<https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/l-info-culturelle-reportages-enquetes-analyses/le-museum-of-stolen-art-musee-ukrainien-en-ligne-pour-recenser-les-oeuvres-volees-par-les-troupes-russes-9823201>]
- QUINET L., "Pillage de biens culturels : quand l'art finance le terrorisme", Portail de l'IE [en ligne], publié le 11 mars 2025, [<https://www.portail-ie.fr/univers/2025/pillage-de-biens-culturels-quand-lart-finance-le-terrorisme/>]

- SIMON M., “Le marché de l’art français en cinq chiffres clés”, Le Revenu [en ligne], publié le 13 février 2024, [<https://www.lerevenu.com/diversifier-placements/placements-divers/le-marche-de-lart-francais-en-cinq-chiffres-cles/>]